



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-012

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier**

### **Annecy-Genevois**

74-2022-01-12-00004 - CHANGE AVENANT à la décision n°2020-DG-126  
Portant délégation de signature DRH (3 pages) Page 5

## **74\_CH\_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix / Centre hospitalier**

### **Sallanches-Chamonix**

74-2022-01-12-00001 - Décision 2022-01 Délégation de signatures Janvier  
2022 (20 pages) Page 9

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2022-01-10-00012 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00075 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Céline FRANCOIS-BRAZIER (2 pages) Page 30

74-2022-01-10-00014 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00081 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Delphine BOURSIN (2 pages) Page 33

74-2022-01-10-00015 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-00083 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Coline CHAZAL (2 pages) Page 36

74-2022-01-10-00010 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-00084 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Coline VULLIET (2 pages) Page 39

74-2022-01-10-00011 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-00093 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Chloé GUERARD (2 pages) Page 42

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2022-01-14-00003 - Arrêté portant autorisation de capture, de transport  
et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage  
délivrée au bureau d'études TERE0 (4 pages) Page 45

74-2022-01-13-00003 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0252 - Déclaration  
d'intérêt général et valant récépissé de déclaration concernant les travaux  
d'entretien du lit et des boisements de berges du ruisseau de la Bédière  
dans les communes de SAINT-LAURENT et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY. (16  
pages) Page 50

## **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2022-01-11-00005 - ARRETE / N°2022-0076 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant  
renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
ADMR DU MOLE SAINT JEOIRE (2 pages) Page 67

74-2022-01-11-00009 - ARRETE / N°2022-0081 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant  
renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
ADMR RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY (2 pages) Page 70

74-2022-01-11-00007 - ARRETE / N°2022-078 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / portant modification du renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS DE GAVOT (2 pages)	Page 73
74-2022-01-06-00010 - Arrêté/ n°2021-0224/DDETS 74/Emploi et solidarité/ ESUS/ Atelier RE-NEE (1 page)	Page 76
74-2022-01-06-00011 - arrêté/n°2022-0008/DDETS 74/service emploi et solidarités/ESUS/ La Charrette (2 pages)	Page 78
74-2022-01-11-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0074 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE (2 pages)	Page 81
74-2022-01-11-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0075 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MORLEVAT Laureen (1 page)	Page 84
74-2022-01-11-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0077 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR DU MOLE SAINT JEOIRE (2 pages)	Page 86
74-2022-01-11-00008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0079 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PAYS DE GAVOT (2 pages)	Page 89
74-2022-01-11-00010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0081 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY (2 pages)	Page 92
74-2022-01-13-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0082 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DE GREGORIO Antonietta (1 page)	Page 95
74-2022-01-18-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0084 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MERMILLOD GROSSEMAIN Laura (1 page)	Page 97
<b>74_Pôle administratif des installations classées /</b>	
74-2022-01-10-00013 - AP n°PAIC-2022-0002 ORTEC ENVIRONNEMENT (8 pages)	Page 99
<b>74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales</b>	
74-2022-01-12-00003 - DRCL BAFU 2022-002 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route d'Entre Deux Nants sur la commune de Faucigny. (2 pages)	Page 108

74-2022-01-07-00005 - DRCL-BAFU-2022-001 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du giratoire du Pont de Combe sur la commune d'ARCHAMPS. (2 pages)	Page 111
74-2022-01-13-00002 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0006 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly. (4 pages)	Page 114
74-2021-12-09-00009 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) sur le projet de création d'un ensemble commercial ECO BIO à Cranves-Sales (2 pages)	Page 119
<b>74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles</b>	
74-2022-01-15-00001 - Arrêté du 15012022 vigilance pollution rouge combustion N2 (7 pages)	Page 122
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
74-2022-01-07-00004 - Arrêté n° 2021-12-0157 du 7 janvier 2022 modif CODAMUPS-TS RAA (2 pages)	Page 130
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
74-2022-01-11-00011 - Arrêté n° 2022/01-13 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ARGONAY 2021-2040 (2 pages)	Page 133

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-01-12-00004

CHANGE AVENANT à la décision n°2020-DG-126  
Portant délégation de signature DRH

Direction Générale

## AVENANT N° 2 à la DECISION n° 2020/DG/126 PORTANT DELEGATION SIGNATURE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 3 juillet 2019 nommant **Madame Caroline TREINS**, Directrice de la coordination du pôle des politiques sociales, de la formation et des Ressources Humaines du CHANGE à compter du 15 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2019 nommant **Monsieur Romain BENMOUSSA**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines du CHANGE à compter du 1er janvier 2020 ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### DECIDE

**Article 1.** L'article 1.2.1 de la décision n° 2020/DG/126 portant délégation de signature de la Direction des Ressources Humaines est ainsi modifié :

#### « Article 1.2.1. Dispositions relatives aux contrats

Cette délégation comprend la signature pour le personnel non médical :

Les grilles d'évaluation des contractuels impliquant le renouvellement du contrat et/ou de la période d'essai.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Caroline TREINS**, Directrice des Ressources Humaines, et **Monsieur Romain BENMOUSSA**, Directeur Adjoint ; la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue à :

Centre Hospitalier Anecy-Genevois - Direction Générale

- **Madame Estela PAJOT**, Chargée du développement des Ressources Humaines, site d'Annecy »

**Article 2.** Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

**Article 3.** La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 12 janvier 2022

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
  - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du CHANGE
  - Préfecture de Haute Savoie

Centre Hospitalier Annecy-Genevois - Direction Générale



**Annexe 1 de L'AVENANT N°2 à la décision n° 2020-DG-126  
portant délégation de signature DRH**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE  <b>Caroline TREINS</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE  <b>Romain BENMOUSSA</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE  <b>Estela PAJOT</b>	

74\_CH\_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2022-01-12-00001

Décision 2022-01 Délégation de signatures  
Janvier 2022



Objet : Attribution de compétence

Délégation de signature au personnel de direction

Décision du Directeur Général – N°2022-01

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Version janvier 2022

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et de l'EHPAD Beatrix De Faucigny de Cluses

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux compétences propres du chef d'établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,*

*Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*

*Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement,*

*Vu la nomination de Monsieur Jean-Rémi RICHARD en qualité de Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à compter du 12 juin 2017,*

*Vu l'arrêté conjoint du 29 juin 2021 de l'ARS et le Conseil Départemental donnant l'accord à la cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD détenue par le CCAS au bénéfice de l'établissement public communal avec transfert des biens et des moyens.*

*Vu la convention de direction commune entre les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et l'établissement public communal Béatrix de Faucigny de Cluses, du 15 juillet 2021*

*Vu les arrêtés du Centre National de Gestion portant nomination de :*

- **Monsieur Jean-Rémi RICHARD**, en qualité de Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à compter du 12 juin 2017,
- **Madame Catherine PREVOST**, en qualité de directrice adjointe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000,
- **Monsieur Michaël BURETTE**, en qualité de directeur des soins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **Monsieur Samir HOUARI**, en qualité de directeur adjoint à compter du 12 mars 2018,
- **Madame Sophie LE MER**, en qualité de directeur adjoint à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018,
- **Monsieur Antoine KEMPF**, en qualité de directeur adjoint à compter du 14 septembre 2020,
- **Madame Elise LEMIERE**, en qualité de directrice adjointe en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **Madame Julie PAÏTA**, en qualité de directrice adjointe en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

# DÉCIDE :

## CHAPITRE 1er : ATTRIBUTIONS

La présente délégation de signature définit les missions affectées à chaque direction des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et de l'EHPAD de Cluses et fixe les délégations de signatures afférentes à l'exercice de ces missions.

### Article 1 - Attributions générales

Dans le domaine des compétences qui lui sont déléguées et le respect des objectifs fixés par le directeur général, chaque cadre de direction :

1. Assure la mise en œuvre de la politique de la Direction Générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects,
2. Assume la réalisation et la responsabilité de travaux qui peuvent lui être confiés, exceptionnellement, hors de son champ de compétences directes définies,
3. Assure la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la qualité, gestion des risques et relation avec les usagers.
4. Garantit la légalité des décisions qu'il endosse ou celles portées à la signature du Directeur général.

### Article 2 – Direction des Affaires Financières

La **Direction des Affaires Financières** est placée sous la responsabilité de **Madame Catherine PREVOST**, Directrice Adjointe, et comprend les services financiers, y compris services accueil – admissions et contrôle de gestion.

La Délégation aux Affaires Financières (DAF) assure :

#### Au titre des finances des HPMB

- La comptabilité de l'ordonnateur, l'animation du processus budgétaire, le suivi budgétaire,
- L'analyse financière et l'examen des conditions de l'équilibre financier de l'Etablissement, notamment le Plan Global de Financement Pluriannuel des investissements et son suivi,
- La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et à cet effet, l'animation de la procédure budgétaire, la validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP),
- L'élaboration et le suivi des budgets annexes E et C
- La gestion de la trésorerie,
- La gestion de la dette et des emprunts,
- Le suivi des dossiers associatifs, des conventions à caractère financier, des baux,
- La gestion des comptes analytiques, l'analyse de gestion médico-économique,
- La contractualisation Tripartite avec l'ARS et le Conseil Départemental.

La Directrice Adjointe de la Direction des Affaires Financières est l'interlocuteur du Trésorier de l'Etablissement dans le cadre des relations ordonnateur-comptable.

### **Au titre de la Clientèle**

- L'optimisation de la facturation dans le cadre de la gestion des bureaux des entrées et de la facturation,
- La gestion administrative du patient.

### **Au titre des autorisations**

- La gestion et le suivi des autorisations d'activité en lien avec les autorités extérieures compétentes

**Madame Catherine PREVOST** assure par ailleurs les fonctions de directrice d'appui du pôle Urgences / médecine de montagne, ainsi que la Présidence du GIE IRM Faucigny Mont-Blanc.

### **Article 3 – Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales**

**La Direction des Ressources Humaines (DRH) et des Relations Sociales** est placée sous la responsabilité de **Monsieur Antoine KEMPF**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales. Les missions de cette direction sont :

#### **Au titre des Ressources Humaines sur les HPMB et l'EHPAD de Cluses**

- La définition et la mise en œuvre de la politique sociale de l'établissement,
- L'organisation du temps de travail du personnel non médical,
- La définition du volet ressources humaines des actions programmées dans le cadre du projet médical,
- L'accompagnement social des opérations de réorganisation,
- L'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels,
- La gestion du personnel non médical :
  - Recrutements : mobilité interne et externe, organisation des concours locaux et départementaux, établissement des contrats de travail,
  - Gestion des carrières : avancements, notation, discipline,
  - Gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs,
  - Développement des compétences : définition du plan de formation et du plan d'études promotionnelles, instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience,
  - Suivi et analyse de l'absentéisme,
  - Protection sociale des personnels : couverture et prévention des risques accident du travail et maladie professionnelle ; instruction des dossiers de retraite ; couverture sociale complémentaire (CGOS, Mutuelle),
  - Rémunération du personnel non médical.
  - Gestion des procédures disciplinaires
- Le suivi budgétaire et le développement du contrôle de gestion social,
- La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical,
- La coordination et la gestion du Service Social de l'établissement,
- La coordination et la gestion des psychologues de l'établissement,

#### **Au titre des Relations Sociales sur les HPMB**

- Les relations avec les organisations syndicales ainsi que l'organisation du Comité Technique d'Etablissement, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et des Commissions Administratives Paritaires Locales.

### **Au titre des secrétariats médicaux sur les HPMB**

- Tableaux de service,
- Tableaux de bord d'efficience :
  - Organisation
  - Indicateurs de qualité et de service.

**Monsieur Antoine KEMPF** assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Chirurgie et soins aigus.

### **Article 4 - Direction des Affaires Médicales et des Affaires Générales et Réservées**

La **Direction du territoire, des Affaires Médicales (DAM), de la Recherche et des Affaires Générales et Réservées** est placée sous la responsabilité de **Madame Elise LEMIERE**, Directrice adjointe.

Les missions de cette direction sont :

#### **Au titre des Affaires Médicales en liaison étroite avec le Président de la C.M.E.**

- Les questions touchant à l'organisation médicale, à la permanence et la continuité des soins, le suivi des tableaux de service, en lien avec le Président de la CME et les médecins responsables,
- La validation et la signature des tableaux de service,
- La gestion des carrières du personnel médical : gestion statutaire, la formation, le Développement Professionnel Continu (DPC) les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical, dans le cadre des crédits ouverts,
- La gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical permanent et intérimaire ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical,
- La contractualisation du temps additionnel,
- La réalisation et le suivi du budget PM,
- La gestion des instances médicales (C.M.E et sous commissions) en lien avec le Président de la CME,
- Le lien avec le Collège Médical du GHT Léman-Mont Blanc en lien avec le Président du Collège Médical,
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives au partage de temps médical,
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives à l'exercice libéral,

#### **Au titre des Affaires Générales**

- La préparation de l'ordre du jour des instances et le suivi des instances (hors instances sociales), en lien direct avec le directeur général,
- Le peuplement et la mise à jour du Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR)

#### **Au titre du territoire**

- Les actions de coopérations de l'établissement (hors coopérations GHT), en lien direct avec le directeur général, (GCS, Alia, partenariat avec l'ENSM notamment)
- Les actions de coopération menées en lien avec la médecine libérale présente sur le territoire, en particulier la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS)

#### **Au titre de la Recherche et de l'Innovation**

- Le suivi des actions et projets innovants au sein des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc
- La gestion de la politique de recherche clinique
- La gestion des projets à forte valeur ajoutée pour les patients

**Madame Elise LEMIERE** assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Médecine.

### **Article 5 – Direction des Soins**

**La Direction des Soins** est assurée par **Monsieur Michaël BURETTE**, Coordonnateur Général des Soins. Ses missions sont :

- La coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique,
- Le management des cadres de santé,
- L'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins,
- La gestion des ressources en personnels soignants, de rééducation, médico-techniques en liaison étroite avec la Direction des Ressources Humaines,
- La gestion des stages dans les professions paramédicales.

### **Article 6 – Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers**

**La Direction Qualité, Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers** est placée sous la responsabilité de **Monsieur Michaël BURETTE**, Coordonnateur Général des Soins.

Ses missions sont :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique qualité / gestion des risques au sein de l'établissement,
- La coordination des risques et la coordination des vigilances, et le suivi des évènements indésirables
- Participe à la politique de gestion de crise (plan blanc, plan canicule, hôpital en tension)
- La communication autour de la qualité-gestion des risques afin de favoriser le développement d'une culture qualité/gestion des risques au sein de l'établissement, en lien avec les instances et dans les pôles
- La centralisation et le traitement des plaintes et des réclamations, et le suivi des contentieux
- La gestion administrative des contentieux en responsabilité civile.
- Le pilotage et la coordination de la procédure de certification par la Haute Autorité de Santé (HAS),
- Le pilotage et la coordination des démarches qualité (EPP, audits, cartographie des processus)
- L'élaboration et le suivi de tableaux de bord des indicateurs qualité /gestion des risques dans le cadre des contrats de pôles
- L'évaluation de la satisfaction des usagers et l'animation de la CDU
- Participe à la démarche du développement professionnel continu (DPC)
- Coordonne la gestion documentaire
- Coordonne les actions concernant la radioprotection et participe à celles concernant l'hygiène hospitalière

### **En lien avec le service Pharmacie**

- **Madame le Dr Marion FILIPPI**, désignée par Mme le Dr Marie-Pierre DREAN, cheffe de service, assure la fonction de référent du système de management de la prise en charge médicamenteuse.

- **Madame le Dr Marie-France ALLARD** assure l'animation de la COMEDIMS.

**Madame le Dr Julie RACAUD** assure les fonctions de PH en hygiène et gestion des risques et de coordinateur médical de la gestion des risques ainsi que l'animation du CLIN.

**Monsieur Michaël BURETTE** assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Femme-Parentalité-Enfant.

### **Article 7 – Direction de la filière gériatrique et du site de Chamonix**

La **Direction de la filière gériatrique et référente du site de Chamonix** est placée sous la responsabilité de **Madame Sophie LE MER**, Directeur adjoint.

Ses missions sont :

#### **Au titre des EHPAD et du site de Chamonix**

- L'élaboration et le suivi du contrat pluriannuel des objectifs et des moyens avec l'ARS et le Conseil Départemental ;
- L'élaboration et le suivi des budgets annexes S et X et des rapports y afférents, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières, le lien avec les autorités de tarification le cas échéant dans le cadre de la procédure budgétaire ;
- L'élaboration et le suivi du plan d'investissement (équipements et travaux) et la participation à tout projet de travaux ou construction en collaboration avec les directions référentes ;
- La validation de devis pour des opérations communes de fonctionnement et d'investissement dans le cadre des budgets annexes S et X ;
- La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical et médical en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche qualité – Gestion des risques en collaboration avec la Direction des Relations avec les Usagers (réalisation de l'évaluation interne et externe, le suivi du plan d'actions sur le terrain, la participation aux staffs mensuels, l'élaboration du plan bleu ... ) ;
- La gestion de projet : l'élaboration et le suivi des projets d'établissements des EHPAD, la coordination de l'élaboration et la mise en œuvre des projets personnalisés, la réactualisation des livrets d'accueil, contrats de séjour et règlement de fonctionnement, la révision des règles de facturation ;
- La politique de communication en lien avec la Direction de la Communication ;
- Le lien avec les patients, résidents et familles (signature des contrats de séjour, préparation et coordination des CVS, réunions des familles, gestion de conflits le cas échéant).

#### **Au titre du pôle, du GHT et des partenariats :**

- L'élaboration du projet de pôle en lien avec le médecin chef de pôle et la cadre supérieure du pôle gériatrique ;
- La participation active au projet médical gériatrique du GHT ;
- Le pilotage du partenariat stratégique avancé avec les établissements médico-sociaux ;
- Le travail en réseau sur le territoire de proximité ;
- La mise en œuvre effective des partenariats et leur évaluation

**Madame Sophie LE MER** assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Gériatrie et d'administratrice du GCS HAD 74.

### **Article 8 – Direction des Moyens Opérationnels et du Développement Durable**

La **Direction des Moyens Opérationnels et du Développement Durable** est placée sous la responsabilité de **Monsieur Samir HOUARI**, Directeur adjoint, et comprend les services achats, approvisionnements, logistiques, biomédical, informatique et services techniques.

La Délégation à la Direction des Moyens Opérationnels et du Développement Durable assure :

- Le bureau achats et commande publique,
- Le bureau des gestionnaires approvisionnements,
- Le service biomédical,
- La fonction restauration
- Les fonctions hôtelières (entretien des locaux communs et administratifs, blanchisserie-lingerie, collecte des déchets),
- Les fonctions logistiques (magasin général, magasin pharmaceutique, reprographie, espaces verts, transports logistiques et vagemestre),
- La gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées (responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine et flotte automobile),
- Le service des systèmes d'information,
- L'élaboration et la mise en place de la politique de développement durable, en lien avec le Comité Développement Durable,

### **Au titre des Services Techniques**

- L'élaboration du Schéma Directeur et la réalisation d'études,
- La maîtrise d'ouvrage des immobilisations,
- La maintenance préventive et curative des installations et équipements,
- L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur sécurité,
- La gestion du patrimoine immobilier et foncier,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité incendie, et notamment l'élaboration du plan pluriannuel de sécurité,
- La prise en compte dans les opérations de travaux et de maintenance des exigences de sécurité incendie,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité des biens et des personnes,
- La gestion des relations avec les organismes extérieurs liés à la sécurité.

**Monsieur Samir HOUARI** assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Médicotechnique, de vice-administrateur du GCS GHT Léman Mont-Blanc (responsable du programme de biologie) et d'administrateur suppléant du GCS Stérilisation.

### **Article 9 – Direction déléguée de l'EHPAD et du Médipôle de Cluses**

La **Direction déléguée de l'EHPAD et du Médipôle de Cluses** est placée sous la responsabilité de **Madame Julie PAÏTA**, Directrice adjointe.

La Délégation à la Direction déléguée de l'EHPAD et du Médipôle de Cluses assure sur l'EHPAD de Cluses ainsi que le médipôle :

- La conduite de la politique générale de l'EHPAD et du médipôle dans le cadre des politiques sociales, médico-sociales et sanitaires définies au plan national et territorial en lien étroit avec le directeur général et le directeur en charge de la filière gériatrique ;
- La mise en œuvre d'une politique stratégique et opérationnelle de gestion des moyens humains et financiers de l'établissement pour répondre aux besoins des personnes accueillies et accompagnées en étroite collaboration avec l'équipe de direction des HPMB ;
- L'élaboration et le suivi du CPOM, du budget avec l'appui éventuel de la direction des affaires financières et les autorités de tarifications ;
- La gestion statutaire du personnel, de la formation et des prestations relatives à l'ensemble du personnel non-médical et médical en bénéficiant d'un appui de la Direction des ressources humaines et la Direction des affaires médicales ;

- La promotion de la démarche qualité, gestion des risques avec l'éventuel appui du service qualité des HPMB, suivi des différents plans d'actions déterminé suite aux évaluations interne et externe ;
- L'encadrement d'équipes pluridisciplinaires en favorisant le développement des compétences et savoir-faire des personnels dans le cadre d'une GPMC et en veillant à la cohérence institutionnelle, à la cohésion d'équipe et à la compréhension des enjeux internes et externes à l'établissement et à la qualité du dialogue social ;
- La représentation de l'établissement vis-à-vis des personnes accueillies ou accompagnées et leurs familles ;
- Le déploiement d'une politique de communication et de valorisation de l'image de l'établissement auprès des partenaires.

## CHAPITRE II - DELEGATION DE SIGNATURE

### Article 1 – Affaires réservées au directeur

**Monsieur Jean-Rémi RICHARD**, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondances avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Cluses ainsi que les élus,
- Les pièces relatives à la mise en œuvre des actions de coopération auxquelles participent les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, et l'EHPAD Béatrix de Faucigny,
- Les notes de service,
- Les décisions de nomination des personnels non médicaux de catégorie A et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- Les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- Les tableaux de gardes et d'astreinte pour les astreintes administratives
- Les marchés et contrats supérieurs à 209 K€,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- Les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus,
- Les contrats à durée indéterminée,
- Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur.

### Article 2 – Délégation générale en cas d'empêchement du directeur

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Madame Catherine PREVOST** puis **Monsieur Antoine KEMPF** puis **Monsieur Samir HOUARI**, puis **Madame Elise LEMIERE** à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, conventions, marchés, ou contrats énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3 – Délégation à Madame Catherine PREVOST

Délégation est donnée à **Madame Catherine PREVOST** et, en cas d'absence ou d'empêchement :

- à **Monsieur Florian PAULIN**, attaché d'administration, pour la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et d'émission de titres de recettes, la signature de certificats administratifs dans le cadre des opérations de clôture des comptes et des activités liées aux finances.

Délégation est donnée à **Monsieur Florian PAULIN**, attaché d'administration, pour la déclaration mensuelle de TVA (signature électronique).

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Affaires Financières, qui est également amenée à intervenir sur l'ensemble des articles et chapitres de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes :

RECETTES		DEPENSES	
		<b>EXPLOITATION</b>	
603	Variation de stocks	603	Variation de stocks
70832	Loyers	6272	Commissions sur emprunt
7087	Remboursement de frais par les CRPA	6278	Autres frais et commissions
708885	Prestations forfaitaires	65	Autres charges de gestion courante (sauf 6523/6587/6588)
708888	Divers produits activités annexes	66	Charges financières
731111	Produits de la tarification des séjours	67	Charges exceptionnelles (sauf 67218/67228/67238)
731113	GHT	68	Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions
731114	IVG - part prise en charge par ass maladie	76	Produits financiers
73112	Produits médicaments fact. en sus des séjours		
73113	Produits dispositifs méd. fact en sus des séjours		
731141	Forfait annuel urgences		
731172	Dotation annuelle de financement -SSR		
7311811	Dotation mission d'intérêt général		
731182	Dotation d'aide à la contractualisation		
73121	Part consult et actes ext pris en charge pr ass mal		
73122	Forfait ATU pris en charge par ass maladie		
73124	Forfait SE		
73126	Forfaits techniques et assimilés		
732111	Médecine & spéc. médicales		
732412	Consult et actes externes autres		
7332	Convention Internationale AME		
74	Subventions d'exploitation (sauf 7474)		
7544	Remboursement de frais Médecine légale,		
758881	Rembst planning fam		
758886	Remboursement FT GIE		
758889	Remboursement (GCS Sté/ labo...)		
77	Produits exceptionnels (sauf 773/7721/7728)		
78	Reprises sur dépréciations et provisions		
79	Transfert de charges		
		<b>INVESTISSEMENT</b>	
13	Subventions d'investissement	16	Emprunts et dettes assimilées
16	Emprunts et dettes assimilées	22	Immobilisations reçues en affectation
102	Apports	24	Immobilisations affectées ou mises à disposition
		26	Participations et créances rattachées à des participations
		27	Autres immobilisations financières
		481	Charges à répartir sur plusieurs exercices

Au titre de la facturation - clientèle :

En cas d'empêchement de **Madame Catherine PREVOST**, délégation de signature est donnée à :

**Madame Marie-Noëlle SERMET**, responsable du service, aux fins de signer au nom de la Directrice des Affaires Financières, les documents relatifs à la Clientèle :

- La signature des bordereaux d'émission des titres de recettes
- Les mesures d'organisation du bureau des entrées,
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur,
- Les actes des sommes à payer,
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Catherine PREVOST** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

#### **Article 4 – Délégation à Monsieur Antoine KEMPF**

Délégation est donnée à **Monsieur Antoine KEMPF** pour les actes administratifs et les documents suivants, pour la gestion des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et de l'EHPAD de Cluses :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement

- Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les décharges d'heures syndicales
- Les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction notamment :
  - Changement d'établissement
  - Mise en stage
  - Titularisation
  - Promotion d'échelon
  - Avancement de grade
  - Congé parental
  - Détachement
  - Disponibilité
  - Travail à temps partiel
  - Notation
  - Radiation des cadres
  - Acceptation de démission
  - Admission à la retraite
  - Les décisions portant sanctions disciplinaires à l'encontre du personnel non médical, contractuel, stagiaire et titulaire.
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical
- Les dossiers d'affiliation à la CNRACL
- Les dossiers de retraite
- Les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non médicaux :
  - Congés de Longue Maladie (CLM)
  - Congés de Longue Durée (CLD)
  - Congés maladie ordinaire
  - Réintégration après CLM ou CLD
  - Mi-temps thérapeutique
  - Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des Ressources Humaines
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, du Comité Technique d'Etablissement et des Commissions Administratives Paritaires Locales
- Les demandes de paiement adressées à l'ANFH
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les contrats d'études promotionnelles
- Les correspondances relatives à l'organisation des concours locaux et départementaux
- Les correspondances avec les élus locaux
- Les correspondances avec les organisations syndicales
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Ressources Humaines (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDC, ANFH, Inspection du Travail...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet Ressources Humaines

- Les correspondances diverses adressées aux agents des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Ressources Humaines
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (CRAM, CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, mutuelles...)
- Les dossiers de validation
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels non médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
- Les correspondances avec le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs

Délégation est donnée à **Monsieur Antoine KEMPF** pour la signature des bordereaux de paie.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Ressources Humaines :

62113	PERSONNEL INTERIM.MEDICAL
62114	PERSONNEL INTERIM.PARAMEDICAL
6218	AUTRES PERSONNELS EXTERIEURS
63111	TAXES SUR SALAIRES PERSONNEL NON ME
63320	ALLOCATION LOGEMENT
63322	AIDE AU LOGEMENT PERSONNEL MEDICAL
63331	PARTIC EMPLOYEUR FORMATION PROF PNM
63332	PARTICIP EMPLOYEUR FORMATION PERS M
6334	COTISATION AU CENTRE NATIONAL DE GESTION
63350	FONDS INSERTION PERS. HANDICAPEES
63361	FEH TITULAIRES
63362	FEH STAGIAIRES
6337	FMEP
63381	AUTRES IMPOTS, TAXES, REMUN NON
63382	AUTRES IMPOTS, TAXES, REMUN MED
64111	REMUNERATION PRINCIPALE PERS.TIT.ST
64112	INDEM DE RESIDENCE ET NBI PERS TIT
64113	PRIME DE SERVICE PERS.TIT.ET STAGIA
64115	SUPPLEMENT FAMILIAL PERS.TIT.ET STA
64118	AUTRES INDEMNITES PERS.TIT.ET STAGI
64131	REMUNERATION PRINCIPALE CDI
64133	PRIME DE SERVICE
64135	SUPPLEMENT FAMILIAL CDI
64136	INDEM.DE PREAV.& LICENC. CDI
64137	AUTRES INDEMN
64138	AUTRES INDEMNITES CONTRACTUELS
64151	REMUNERATION PRINCIPALE CDD
64155	SUPPLEMENT FAMILIAL CDD
64156	REPLACANT INDEMN LICENCIEMENT
64157	INDEMN DIVERSES CDD

64158	AUTRES INDEMNITES CDD
64161	CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
64162	CONTRAT D'AVENIR
64511	COTISATIONS A L'URSSAF PERS.NON MED
64513	COTISATIONS IRCANTEC
64514	COTISATIONS A L'ASSEDIC PERS.NON ME
64515	COTISATIONS A LA CNRACL PERS.NON ME
64516	REGIME RETRAITE ADDITIONNELLE RAFF
64521	COTISATIONS A L'URSSAF PERSONNEL ME
64523	COTISATIONS IRCANTEC
64524	COTISATIONS A L'ASSEDIC PERSONNEL M
64526	COTISATIONS RAFF
64528	COTISATIONS AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
64713	ALLOCATIONS CHOMAGE
64715	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE, PNM
647181	CARTE DE TRANSPORT
647184	OEUVRES SOCIALES PERS NON MEDICAL
647188	AUTRES VERSEMENTS PERSONNEL NON MED

#### Article 4.1

En cas d'empêchement de **Monsieur Antoine KEMPF**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Valérie PETIT**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attribution de la Direction des Ressources Humaines, pour les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et de l'EHPAD de Cluses, à l'exception des décisions nominatives concernant les personnels non médicaux de catégorie A personnel administratif.

Concernant les bordereaux de paie, délégation est donnée à **Madame Catherine PREVOST**, Directrice adjointe en charge des Finances). En cas d'absence de cette dernière, délégation de signature est attribuée à **Monsieur Florian PAULIN**, attaché d'administration.

#### Article 4.2

En cas d'empêchement de **Monsieur Antoine KEMPF**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Béatrice MOINDROT**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relatifs à la formation.

#### Article 4.3

A titre permanent, délégation est donnée à **Madame Marylène LANGEVIN**, adjoint administratif hospitalier pour signer les courriers relatifs aux communications des dossiers médicaux aux patients et bordereaux d'envoi des demandes aux secrétariats médicaux.

A titre permanent, délégation est donnée **Monsieur Eric DEVILAINE**, cadre de santé en imagerie, et en son absence à **Mesdames Laurence LENORMANT et Céline VELLE**T, manipulatrices d'électroradiologie médicale, pour signer les demandes de communication des pièces d'imagerie médicale lorsque les patients se présentent directement en imagerie médicale.

En cas d'empêchement de Madame Marylène LANGEVIN, délégation est donnée à **Madame Gaëlle BELLOEIL**, adjoint administratif hospitalier pour signer l'ensemble de ces documents.

#### Article 4.4

**Monsieur Antoine KEMPF** se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la DRH et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres

ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Monsieur Antoine KEMPF**, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Valérie PETIT**, Attachée d'Administration Hospitalière.

#### **Article 5 – Délégation à Madame Elise LEMIERE**

Délégation est donnée à **Madame Elise LEMIERE**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Affaires Médicales et des Affaires Générales et Réservées pour les actes administratifs et les documents suivants :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les dossiers de retraite
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à l'IRCANTEC
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels médicaux :
  - Congés de Longue Maladie (CLM)
  - Congés de Longue Durée (CLD)
  - Congés maladie ordinaire
  - Réintégration après CLM ou CLD
  - Mi-temps thérapeutique
  - Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux en responsabilité civile traités par la Direction des Affaires Médicales
- Les assignations des personnels médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres de la CME et de ses sous-commissions
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les correspondances relatives à l'organisation du concours de PH
- Les correspondances avec les élus locaux
- Les correspondances avec les médecins libéraux
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Affaires Médicales (IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDOM, ARS, CNG...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet Affaires Médicales et Communication
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Affaires Médicales et de la Communication
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (IRCANTEC, URSSAF...)
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
- Les correspondances avec le Comité Médical et la Commission de Réforme

- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs
- En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Elise LEMIERE** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service

**Madame Elise LEMIERE** se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues aux Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Affaires Médicales :

642111	Praticiens temps plein et temps partiel
642112	Praticiens. Temps plein et tps partiel Indemnités
642211	Attachés et Attachés associés
642212	Attachés et attachés associés en triennal et en CDI Indemnités
642221	Praticiens contractuels en CDI
642222	Praticiens contractuels en CDI Indemnités
64230	Praticiens contractuels sans renouvelé dt Non Permanent
6423111	PHC REMPLACANTS
6423112	Indemnités -PHC Remplaçant
6423121	PHC PERMANENTS
6423122	Praticiens contractuels PERMANENTS Indemnités
642321	Assistants
642322	Assistants Indemnités
642341	Autres praticiens à recrutement contractuel
642342	Autres praticiens à recrutement contractuel CLINICIENS Indemnités
64241	Rémunérations statutaires et indemnités des internes
642421	Gardes des internes
642422	Astreintes des internes
64243	Rémunérations statutaires et indemnités des étudiants
64244	Gardes des étudiants
64245	Internes & étudiants supplément familial
64248	Internes & indemnités
64251	Permanence sur place intégrées aux obligations de service
64252	Permanence sur place réalisé en temps de travail Additionnel
642531	Indemnités forfaitaires de base
642532	Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte
6426	Temps de travail Additionnel de jour
6428	Personnel médical autres rémunération
61851	Formation Médicale Continue
61852	Formation Médicale Hors FMC
6251	Déplacements Missions
6256	Voyages, Déplacements

### **Article 5.1 :**

En cas d'empêchement de **Madame Elise LEMIERE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Catherine PREVOST**, directrice adjointe et à **Madame Camille MELCHIORETTO**, attachée d'administration, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des contrats à durée indéterminée et des contrats de clinicien.

### **Article 6 – Délégations à Monsieur Michaël BURETTE**

#### **Article 6-1**

Délégation est donnée à **Monsieur Michaël BURETTE**, Coordonnateur Général des Soins, pour la signature :

- des tableaux de service,
- des documents relatifs à la gestion des agents placés sous sa responsabilité : soignants, de rééducation, médico-techniques,

- des correspondances avec les infirmiers libéraux liées au traitement des usagers.

En cas d'empêchement de **Monsieur Michaël BURETTE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Monsieur Antoine KEMPF**, Directeur Adjoint, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Soins.

**Monsieur Michaël BURETTE** se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la Direction des Soins.

#### **Article 6-2**

Délégation est donnée à **Monsieur Michaël BURETTE**, Coordonnateur général des soins, en charge de la Direction Qualité, Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers, et en cas d'empêchement :

- A **Madame Elise LEMIERE**, Directeur adjoint en charge de la Direction des Affaires Médicales et des Affaires Générales et Réservées aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :
  - les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations,
  - les demandes de dossiers médicaux,
- A **Monsieur Antoine KEMPF**, Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines de signer les documents relatifs à la démarche Gestion des Risques et la démarche d'amélioration de la qualité

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, **Monsieur Michaël BURETTE** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

#### **Article 7 – Délégation à Madame Sophie LE MER**

Délégation est donnée à **Madame Sophie LE MER** Directeur adjoint de la filière gériatrique et référent du site de Chamonix, pour la signature :

- des correspondances internes et externes relatives aux missions dévolues à la Direction de la filière gériatrique,
- les actes et décisions permettant d'assurer la gestion ainsi que le fonctionnement courant et général des EHPAD,
- des documents relatifs aux mesures de protection juridique des majeurs.

En cas d'empêchement de **Madame Sophie LE MER**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Catherine PREVOST**, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction de la filière gériatrique et référente du site de Chamonix.

#### **Article 8 – Délégation à Monsieur Samir HOUARI**

Délégation est donnée à **Monsieur Samir HOUARI** à effet de signer au nom du Directeur tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés, et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics, dans le respect de la délégation de signature de la fonction achat du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont Blanc.

**Monsieur Samir HOUARI** reçoit délégation du Directeur à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Moyens Opérationnels et du Développement Durable.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Samir HOUARI** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de sa direction.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Moyens Opérationnels et du Développement Durable:

2031	Frais d'Etudes	602214	Matériel non stérile éco
2032	Frais de recherches et de développement	60228	Autres fournitures médicales
21111	Terrains nus autres	60231	Pain, farine
21151	Terrains affectés à l'activité hospitalisation	60232	Viandes, poissons
21154	Terrains affectés aux USLD	60233	Boissons
21251	Terrains affectés à l'activité hospitalisation	60234	Comestibles
21311	Bâtiments hospitaliers et administratifs	60235	Lait & produits laitiers
21314	Bâtiments des USLD	60236	Produits diététiques & régime
21318	Construction sur soi propre-autres bât	60237	Produits surgelés
213511	Matériel électrique	60238	Fruits & légumes
213512	Matériel téléphonique	602621	Produits entretien
213513	Froid	602622	Produits lessiviels
213514	Installation chauffage	602651	Fournitures de bureau
213515	Monte-charge et ascenseur	602661	Couches, alèses et produits absorbants
213516	Equipements sanitaires	602662	Petit mat hôtelier
213518	Autres IGAAC	6026631	Habillement
213541	Matériel électrique MAPA	6026632	Linge
213542	Matériel téléphonique MAPA	602668	Autres fournitures hôtelières
213543	Froid MAPA	602681	Fournitures de désinfection
213545	Monte-charge et ascenseur	60621	Combustibles et carburant
213546	Equipements sanitaires MAPA	60622	Produits d'entretien
213548	Autres IGAAC MAPA	60625	Fournitures Bureau & informatique
21355	IGAAC Ecoles	606261	Couches, alèses et produits absorbants
21411	Bâtiments hosp sol autrui	606262	Petits matériels hôtelier
214511	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	606263	Linge et habillement
214512	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	606268	Autres fournitures consommables
214513	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	6066	Fournitures médicales
214518	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	6068	Autres achats non stockés
2151	installations complexes et spécialisées	61118	Autres prestations
215411	Matériel médical	613152	Locations équipement médical
215412	Autres matériels	61322	Locations immobilières
215441	Matériel médical MAPA	613253	Locations matériel de transport
215442	Autres matériels MAPA	615151	Entretien mat & outill. Médical
21545	Autres matériels IFAS	615152	Entretien et réparation matériel de transport médical
21811	IGAAC	615162	Maintenance matériel médical
21814	IGAAC, EHPAD	615168	Maintenance autres à caractère médicale
21815	IGAAC, IFAS	615221	Entretien jardins
21821	Matériel de transport ets principal	615252	Entretien matériel transport non médical
21824	Matériel de transport EHPAD	615253	Entretien mat & mobil. bureau non médical
218311	Matériel de bureau ets principal	6161	Multirisques
218314	Matériel de bureau MAPA	6163	Assurances transport
		6165	Responsabilité civile
218324	Matériel informatique MAPA	61688	Assurances autres risques
218411	Mobilier hôtelier ets principal	6188	Autres frais divers
218412	Mobilier de bureau ets principal	6238	Divers
218441	Mobilier hôtelier MAPA	6241	Transport sur achats
218442	Mobilier de bureau MAPA	6251	Voyages, déplacements
21845	Mobilier de bureau IFAS	6281	Blanchissage à l'extérieur
2371	Avance et acpte versé sur immo incorp	6282	Alimentation à l'extérieur
237205	Immo en cours informatique	6283	Nettoyage à l'extérieur
2381	Avance et acpte versé sur immo corp	6288	Autres prestations
238236	Opérations diverses en cours	62881	Traitement des déchets
238238	Renovation chambres d'hospitalisation	63512	Taxes foncières
238239	IFAS	63513	Autres impôts locaux
2382312	Extension Ouest	6354	Droits d'enregistrement et de timbres
2382320	SSI Chamonix	637	Autres impôts (sacem + spre)
2382323	Extension EHPAD Les Airelles	6523	Contribution au GCS Blanchisserie
		6588	Autres charges diverses gestion courante

Délégation de signature est donnée aux Responsables de secteurs suivants, à effet de signer les commandes des comptes d'exploitation gérés par la Direction des Moyens Opérationnels et du Développement Durable, pour les domaines suivants :

**Madame Anaïs PERROT** : commandes biomédical

**Madame Vijaiya VERGUET** ou **Monsieur Nicolas DUPERTHUY** : commandes magasin général

**Monsieur Eric CHAMPENOIS** ou **Monsieur Thierry DEVILLAZ** : Commandes alimentation et restauration

**Monsieur Christophe VAUDEL** : commandes services techniques

## Monsieur Nicolas DUPERTHUY : commandes achats généraux et biomédical

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DUPERTHUY** à effet de signer les factures des comptes d'exploitation pour les domaines relevant de la Direction des Moyens Opérationnels et du Développement Durable, après validation du service fait par les responsables de secteur ou les magasiniers pour les commandes magasin et restauration :

- achats généraux,
- biomédical
- magasin général
- alimentation/restauration

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Samir HOUARI**, **Madame Anaïs PERROT** est habilitée à signer les commandes et les factures d'investissement pour les domaines relevant de ses attributions (commandes investissement biomédical).

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe VAUDEL** pour être habilité à déposer plainte auprès de la gendarmerie de Sallanches et de Chamonix pour les plaintes liées à la sécurité des biens et des personnes.

## PHARMACIE

Les comptes de médicaments et les comptes de dispositifs médicaux sont délégués à **Madame Marie-Pierre DREAN**, Responsable de Pharmacie à Usage Intérieur et responsable de la stérilisation, aux fins d'engager (commander) les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

En cas d'empêchement de l'une ou l'autre personne, le pharmacien restant récupère les attributions relatives à tous les comptes suivants :

<b>Médicaments</b>	
602111	ANESTHESIOLOGIE-ANALGESIQUES AMM Hors li
602112	CANCEROLOGIE - SIDA AMM hors liste
602113	CARDIO ANGEIOLOGIE AMM hors liste
602114	ANTISEPTIQUES AMM hors liste
602115	DIAGNOSTIC AMM hors liste
602116	HEMOSTASE AMM hors liste
602117	INFECTIOLOGIE AMM hors liste
602118	SOLUTES MASSIFS ET ALIM PARENTER AMM HL
602119	DIVERS MEDICAMENTS AMM hors liste
60212	SPECIALITES PHARMA AVEC AMM SUR LISTE
60213	Spécialités pharmaceutiques sous ATU
602151	PRODUITS SANGUINS PHARM
60216	FLUIDES ET GAZ MEDICAUX
60217	Produits de base (galénique)
602181	LAIT DIETETIQUE PHARMACEUTIQUE
<b>Dispositifs médicaux</b>	
602211	LIGATURES AUTOSUTURES ET SONDES
602212	MATERIEL NON STERILE PHARMACIE
602213	PANSEMENTS
602221	DISPOSITIF MEDICAUX STERILES PARENTERAL
602222	DISPOSITIF MEDICAUX STERILES DIGESTIF
602223	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE GENITAUX URI
602224	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE RESPIRATOIRE
602225	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE AUTRES ABORD
602231	USAGE UNIQUE STERILE
602233	SOLUTES VERSABLES ET D'IRRIGATION
60224	FTURES LABORATOIRE et DISP DIAG IN VITRO
60225	FOURNITURES D'ENDOSCOPIE
602261	DMI FIGURANT SUR LISTE MENTIONNEE
6022681	AUTRES APPAREILS ET FURES PROTHESE ORTHO
6022682	AUTRES APP ET FTURES PROTHESE URO GYNECO
6022683	AUTRES APPAREILS ET FURES PROTHESE OPHTA
6022684	AUTRES APP ET FTURES PROTHESE DIVERS
60236	PRODUITS DIETETIQUES

## **Article 9 – Délégation à Monsieur Michaël BURETTE**

Délégation est donnée à **Monsieur Michaël BURETTE**, Coordonnateur général des soins, directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants pour signer les documents suivants :

- Les déclarations à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des accidents du travail des élèves aides-soignants, sous réserve d'informer la Direction des Ressources Humaines de ceux survenus aux agents en promotion professionnelle et bénéficiaire d'une allocation d'études;
- Les déclarations d'immatriculation des élèves aides-soignants à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie;
- Les conventions et indemnités de stage des élèves aides-soignants;
- Les conventions de prêt ou de location des salles ;
- Les prises en charge financière en lien avec Pôle Emploi et les OPCA;
- Les conventions d'autofinancement et les échéanciers de paiement;
- Les récépissés des dossiers de bourse;
- Les ordres de missions et de déplacements des formateurs;
- Les conventions avec la Région Auvergne Rhône-Alpes.

En cas d'absence de **Monsieur Michaël BURETTE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Antoine KEMPF**, Directeur des Ressources Humaines.

## **Article 10 – Délégation à Madame Julie PAÏTA**

Délégation est donnée à **Madame Julie PAÏTA**, Directrice adjointe en charge de l'EHPAD Béatrix de Faucigny de Cluses à l'effet de signer les actes et décisions permettant d'assurer la gestion ainsi que le fonctionnement courant et général de l'EHPAD.

Sont exclus de la délégation signature les actes suivants, réservés au Directeur et selon les délégations établies :

- Les contrats d'emprunts,
- Les actes relevant de la domanialité publique,
- Les décisions relatives aux achats relevant du domaine de l'investissement d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- La signature des CPOM,
- Les conventions et actions de coopérations,
- La signature de contrat à durée indéterminée,
- Les décisions relatives à l'engagement de procédures disciplinaires,
- Les décisions de mise en stage, titularisation, fin de contrats et licenciement,
- Les actes et dossiers contentieux et engageant juridiquement l'EHPAD de Cluses, hors contentieux relatifs à l'hébergement.

En cas d'empêchement de **Madame Julie PAÏTA**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Sophie LE MER**, Directrice Adjointe, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction déléguée de l'EHPAD Béatrix de Faucigny.

## **Article 11 – Dispositions formelles relatives à la délégation**

En cas d'absence d'un ou plusieurs délégués, les services de chaque direction peuvent soumettre une décision urgence à la signature du directeur général.

A son initiative, chaque délégué tient le directeur général informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Les documents susceptibles d'être présentés à la signature de chaque délégation devront utiliser la charte graphique des HPMB et de l'EHPAD de Cluses et comporter la mention suivante : *Pour le directeur et par délégation, le directeur de (...), Prénom Nom.*

## CHAPITRE III : ASTREINTE ADMINISTRATIVE

### **Article 1 – Délégation particulière d'urgence dans le cadre de l'exercice des astreintes administratives**

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michaël BURETTE, Coordonnateur Général des Soins
- Monsieur Samir HOUARI, Directeur adjoint
- Monsieur Antoine KEMPF, Directeur adjoint
- Madame Sophie LE MER, Directeur adjoint
- Madame Elise LEMIERE, Directrice adjoint
- Madame Julie PAÏTA, Directrice adjointe
- Monsieur Catherine PREVOST, Directrice adjoint

### **Article 2 – Périmètre des décisions d'urgence dans le cadre de l'astreinte administrative**

Pendant les périodes d'astreinte administrative (fixées par le tableau des astreintes administratives), l'administrateur d'astreinte est autorisé à prendre toutes les décisions ou mesures urgentes, et signer les décisions administratives, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des biens et des personnes,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise en relation avec le chef d'établissement,
- de la gestion des personnels,
- des relations avec les forces publiques.

L'administrateur d'astreinte ne peut pas être appelé pour régler des questions d'ordre médical (transfert de patients par exemple) hors difficultés particulières.

### **Article 3 – Communication des incidents et décisions prises dans le cadre de l'astreinte administrative**

A l'issue de son astreinte, l'administrateur d'astreinte, outre la rédaction d'un rapport d'astreinte circonstancié dans le registre prévu à cet effet, est tenu de rendre compte de façon ponctuelle au directeur d'établissement des incidents survenus et des décisions prises.

## CHAPITRE IV : DESIGNATION POUVOIRS ADJUDICATEURS DELEGUES

**Monsieur Samir HOUARI** est désigné en qualité de référent achat des Hôpitaux du Pays Mont-Blanc. Il dispose d'une délégation de signature dans le cadre du Groupement hospitalier de territoire.

## CHAPITRE V : REQUISITION ET SAISIE DE DOSSIER MEDICAL

Dans le cadre des constatations, examens techniques ou scientifiques (ex : examen de garde à vue, prise de sang en vue de la vérification de l'alcoolémie en cas d'accident de la circulation), les médecins urgentistes ont délégation permanente de signature pour remplir les documents inhérents à la mission sur laquelle ils sont sollicités.

Pour une saisie de dossier médical intervenant dans le cadre d'une procédure pénale, sont présents un représentant du Conseil Départemental de l'ordre des médecins, un médecin du service concerné et un administrateur d'astreinte représentant le directeur général. Ce dernier a délégation de signature pour les documents rendus nécessaires par la procédure pénale.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Cadre juridique des délégations susvisées

Les délégations susvisées s'exercent dans le respect des règles juridiques en vigueur, des niveaux hiérarchiques et de la politique de l'établissement. Chaque titulaire de délégation s'assure du caractère régulier des décisions qu'il prend ou porte à la signature du directeur général.

Les délégations s'exercent pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

### Article 2 – Liens de chaque délégataire avec le directeur

Chaque titulaire de délégation met en œuvre tous les moyens pour rendre compte en temps voulu de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

### Article 3 – Effet et publicité de la délégation de la signature

La présente délégation de signature abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter de la date de signature de la présente décision.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et sera portée à connaissance des membres du Conseil de Surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ainsi que du Conseil d'administration de l'EHPAD de Cluses et transmise au comptable de l'établissement.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également consultable librement et à la demande auprès des bureaux d'accueil de chaque site.

Cette délégation de signature est accompagnée des spécimens de signature de l'ensemble des délégataires.

Sallanches, le 12 janvier 2022

Le Directeur des Hôpitaux du  
Pays du Mont-Blanc et  
de l'EHPAD de Cluses



Jean-Rémi RICHARD



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-01-10-00012

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00075 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Céline  
FRANCOIS-BRAZIER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 10 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-00075-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00075  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FRANCOIS-BRAZIER Céline  
(N° ordre 28481)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Madame FRANCOIS-BRAZIER Céline née le 3 mai 1992 et dont le domicile professionnel administratif est au 25 boulevard Taine, Appartement 101, 74000 ANNECY ;

**Considérant** que Madame FRANCOIS-BRAZIER Céline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

1/2

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame FRANCOIS-BRAZIER Céline, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame FRANCOIS-BRAZIER Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame FRANCOIS-BRAZIER Céline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

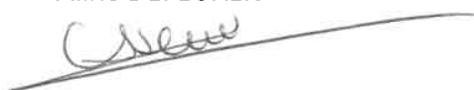
Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-01-10-00014

Arrêté n° DDPP/SPAÉ/2022-00081 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Delphine  
BOURSIN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 10 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-00081-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00081  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BOURSIN Delphine  
(N° ordre 36203)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Madame BOURSIN Delphine née le 26 juin 1996 et dont le domicile professionnel administratif est au 23 chemin du creux de la bombe, 74360 VACHERESSE ;

**Considérant** que Madame BOURSIN Delphine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame BOURSIN Delphine, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BOURSIN Delphine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BOURSIN Delphine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-01-10-00015

Arrêté N° DDPP/SPAÉ/2022-00083 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Coline CHAZAL



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 10 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-00083-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00083  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHAZAL Charlotte  
(N° ordre 30930)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Madame CHAZAL Charlotte née le 16 février 1993 et dont le domicile professionnel administratif est au 82 chemin des Fins Nords, 74000 ANECY ;

**Considérant** que Madame CHAZAL Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame CHAZAL Charlotte, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame CHAZAL Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CHAZAL Charlotte pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-01-10-00010

Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-00084 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Coline VULLIET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 10 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-00084-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00084  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VULLIET Coline  
(N° ordre 32631)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Madame VULLIET Coline née le 17 août 1993 et dont le domicile professionnel administratif est au 91 allée de la Prêle, 74330 SILLINGY ;

**Considérant** que Madame VULLIET Coline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame VULLIET Coline, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame VULLIET Coline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VULLIET Coline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

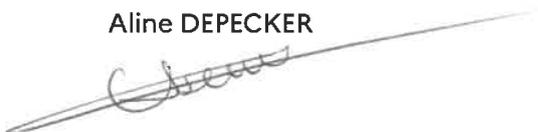
Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-01-10-00011

Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-00093 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Chloé  
GUERARD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 10 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-00093-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-00093  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Chloé GUERARD  
(N° ordre 30258)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2021 n°SGCD/SLI/PAC/2021-041 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION du 22 juillet 2021 N° DDPP /2021-945 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Madame Chloé GUERARD née le 24 novembre 1994 et dont le domicile professionnel administratif est au 351 route du petit chable, 74100 PRESILLY ;

**Considérant** que Madame Chloé GUERARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Chloé GUERARD, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Chloé GUERARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Chloé GUERARD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-01-14-00003

Arrêté portant autorisation de capture, de  
transport et ou de destruction du poisson à des  
fins scientifiques ou de sauvetage délivrée au  
bureau d'études TERE0



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, 14 janvier 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0253  
portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques  
ou de sauvetage délivrée au bureau d'études TERE0**

**VU** le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-1357 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** la demande du bureau d'études TERE0 en date du 17 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 4 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 21 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études TERE0, intervenant régulier dans le département de la Haute-Savoie en matière de capture de poissons, a respecté les prescriptions des arrêtés d'autorisation de capture des années précédentes ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4\_Pechel\03\_Rivieres\_Lacs\06\_Peches\_Exceptionnelles\2022\TEREO\ARP\_DDT\_2022\_0253.odt

1/4

**CONSIDÉRANT** qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études TERE0, 427 voie Thomas Edison 73800 SAINTE-HELENE-DU-LAC.

### **Article 2 : objet de l'opération**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins scientifiques dans les conditions décrites aux articles suivants.

### **Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Le responsable du bureau d'études TERE0 désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations pourront être réalisées sous la direction de madame DOS SANTOS Anne, de messieurs LOUBARESSE Gaëtan, CHEVREUX Fabrice et COPPIN Hervé.

### **Article 4 : lieu de capture**

Les pêches seront réalisées sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie à l'exception des lacs d'Annecy et Léman.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique.

### **Article 6 : destination des espèces capturées**

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R.432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau.

### **Article 7 : déclaration préalable de l'opération**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une

déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

#### **Article 8 : cas des réserves naturelles nationales**

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

#### **Article 9 : compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

#### **Article 10 : délivrance de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 11 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

**Article 14 : exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-01-13-00003

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-0252 -  
Déclaration d'intérêt général et valant récépissé  
de déclaration concernant les travaux  
d'entretien du lit et des boisements de berges du  
ruisseau de la Bédière dans les communes de  
SAINT-LAURENT et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 13 janvier 2022

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-0252**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'entretien du lit et des boisements de berges du ruisseau de la Bédière**

**Communes de SAINT-LAURENT et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement  
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

**Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 (opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 77 69  
Mél. : alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

1/16

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Saint\_laurent\DIG simplifiée et curage\_Bédière\_SM3A\_2021\ARP\_DDT\_2021\_.odt

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande reçue le 20 septembre 2021, enregistrée au guichet unique de police de l'eau sous le n° 74-2021-00166 à la date du 05 novembre 2021, présentée par M. Bruno FOREL, président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général simplifiée pour les travaux d'entretien du lit et des boisements de berges du ruisseau de la Bédière sur les communes de SAINT-LAURENT et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;

**VU** la demande de compléments envoyée par mail au SM3A le 22 octobre 2021 ;

**VU** les compléments transmis par le SM3A par mail du 25 octobre 2021 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au SM3A le 08 novembre 2021 et ses observations transmises le 10 novembre 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 19/11/2021 au 09/12/2021 inclus ;

**VU** l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet d'entretien des milieux aquatiques visant à favoriser le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de la Bédière ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux et la déclaration d'intérêt général présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique, et font partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet et localisation de l'opération**

Le présent arrêté porte sur les travaux d'entretien du lit et des boisements de berges du ruisseau de la Bédière sur les communes de SAINT-LAURENT et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et la déclaration d'intérêt général associée (cf. annexe 1 : localisation générale des interventions et annexe 2 : localisation par tronçon).

La Bédière est également appelée "ruisseau de La Bâche" sur le territoire de Saint-Pierre-en-Faucigny, et le "ruisseau de Saint-Laurent" sur le territoire de la commune de Saint-Laurent.

**ARTICLE 2 : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration**

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) et du récépissé de déclaration permettant la réalisation de l'objet précisé à l'article 1 est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, représenté par son président Monsieur Bruno FOREL.

**ARTICLE 3 : réglementation et rubriques loi sur l'eau**

Les travaux d'entretien du lit entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Les travaux d'entretien des boisements de berge ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au milieu aquatique et aux berges.

**ARTICLE 4 : caractéristiques des travaux**

Sur le tronçon amont situé à l'aval du lieu-dit "le Crédo" sur la commune de SAINT-LAURENT, l'enjeu est de contenir les écoulements au sein du lit mineur qui s'est chargé de tuf au fil du temps provoquant un exhaussement du lit et générant des débordements.

L'opération vise à sécuriser la ressource en eau sur la Bédière.

Elle consiste à retrouver le lit d'origine par une opération d'entretien type "vieux fond – vieux bords" sur 150 ml, d'une profondeur moyenne de 50 cm, dont le volume à extraire est évalué à 30 m<sup>3</sup>.

Les matériaux sont régalés en berge sans former de cordon, étalés sur les terrains naturels de chaque côté du ruisseau.

Les parcelles concernées ainsi que leurs propriétaires sont présentés dans le tableau en annexe 3 et sur le plan parcellaire présenté en annexe 5.

Sur le tronçon aval situé au lieu-dit Blansin, sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, la Bédière présente une faible pente qui conduit à l'envasement du lit, et donc à son exhaussement. L'opération vise à éviter les débordements de la Bédière vers les zones bâties, habitations, zone d'activité et RD 1203.

Elle consiste à réaliser un entretien ponctuel visant à restaurer le profil en long "vieux fond – vieux bords" sur un linéaire de 500 ml, dont le volume à extraire est évalué à 200 m<sup>3</sup>.

Un curage du lit est réalisé afin de retrouver une profondeur moyenne comprise entre 50 cm et 1 m sur l'ensemble du linéaire concerné.

Les matériaux issus du curage sont régalez en berge côté champs sans former de merlon.

Les parcelles concernées ainsi que leurs propriétaires sont présentés dans le tableau en annexe 4 et sur le plan parcellaire présenté en annexe 5.

Pour permettre ces travaux sur ces deux tronçons, des abattages localisés et sélectifs sont réalisés afin de permettre l'intervention des engins et également de dégager les arbres qui se sont développés dans le lit du cours d'eau.

Ces abattages sont limités au strict nécessaire. Là où la végétation est déjà présente, l'objectif est de conserver un cordon boisé le plus dense possible en bordure du cours d'eau, afin de maintenir son rôle de corridor écologique.

#### **ARTICLE 5 : calendrier des travaux et périodes autorisées**

La durée prévisionnelle du chantier global est de 2 semaines hors intempéries.

L'opération concernant la partie amont est prévue en Avril 2022.

L'opération concernant la partie aval est prévue lors de l'été 2022.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

#### **ARTICLE 6 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

##### **6-1 Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le responsable du suivi des opérations du SM3A, s'il en a les compétences, peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande et les compléments apportés sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

## **6-2 Prévention des pollutions**

Le SM3A prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles et limiter le dépôt de sédiments en aval.

Les travaux seront effectués intégralement depuis les berges sans circulation dans le lit. Pour éviter la formation de MES, le ruisseau sera détourné par pompage ou par un busage provisoire tronçon par tronçon, afin de travailler à sec.

Si nécessaire, un système de décantation est également mis en place. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau et des grilles des réseaux d'eaux pluviales.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ou du sol ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués.

## **6-3 Lutte contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie, solidage, robinier...) : pour cela, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre de mesures d'évitement (décontamination des engins avant et après leur intervention sur le chantier, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination) et de réduction des impacts (ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées).

Il met en œuvre un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier.

Le bénéficiaire met en œuvre le traitement des éventuels rejets durant les 3 années suivant la fin des travaux. Ces opérations comprennent l'arrachage manuel des pousses et leur exportation en décharge agréée.

Les matériaux issus du curage, s'ils contiennent des EEE, sont évacués vers la filière appropriée.

## **6-4 Espèces protégées**

Si l'opération de renaturation entraîne la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN/PME qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

## **6-5 Remise en état**

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement ;
- retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes ;
- reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes ;

- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- prendre les dispositions nécessaires au maintien et à la remise en état des boisements ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux (bois, sédiments...) retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place.

## **6-6 Surveillance**

La surveillance réalisée par le SM3A consiste en :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

En fonction de ces vérifications, des opérations d'entretien ou de réparation peuvent être déclenchées pendant les 3 premières années.

Un suivi des EEE est réalisé comme précisé à l'article 6-3.

### **ARTICLE 7 : déclaration d'intérêt général (DIG)**

L'opération d'entretien de la Bédière sur les communes de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et de SAINT-LAURENT, est située sur des propriétés privées (voir annexe 5).

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, le SM3A est autorisé à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines de la Bédière listées en annexe 3 (pour le tronçon amont) et annexe 4 (pour le tronçon aval), à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus. Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public. Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles feront l'objet de conventions.

Pour cela, le SM3A emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès temporaires traversant des parcelles privées.

Le périmètre d'action de la DIG correspond au linéaire figuré sur la carte localisant parcelles présentées en annexe 5.

### **ARTICLE 8 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

## **ARTICLE 9 : durée de la déclaration d'intérêt général et de l'opération**

La validité de la présente déclaration d'intérêt général est de 5 ans dans le cas où l'entretien serait à renouveler.

Les travaux d'entretien doivent démarrer dans un délai de 2 ans courant à partir de la date de signature du présent arrêté, faute de quoi le pétitionnaire doit solliciter la délivrance d'un nouveau récépissé.

## **ARTICLE 10 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

### **10-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

### **10-2 Fondement de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

### **10-3 Information des propriétaires riverains**

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

### **10-4 Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### **10-5 Droit de pêche**

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Faucigny ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **10-6 Protection des captages**

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres (notamment sur SAINT-LAURENT sur les périmètres rapprochés des captages de "St Pierre-Châtelard" et "St Pierre-Crédox").

#### **ARTICLE 11 : conditions de suivi des aménagements**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)) et l'office français de la biodiversité ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) sont avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement.

Si le cours d'eau présente des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser une pêche électrique de sauvegarde à ses frais, par un organisme agréé.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

#### **ARTICLE 12 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

#### **ARTICLE 13 : responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Copie de ce récépissé et des prescriptions annexées est transmise par le SM3A au conducteur des travaux, qu'il informe de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en vue d'une exécution conforme.

#### **ARTICLE 14 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

#### **ARTICLE 15 : contrôle**

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 16 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **ARTICLE 17 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **ARTICLE 19 : délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 20 : publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans les mairies de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et de SAINT-LAURENT. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairies de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et de SAINT-LAURENT.

## **ARTICLE 21 : exécution**

MM. le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), le maire de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, le maire de SAINT-LAURENT, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la CLE du SAGE de l'Arve.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



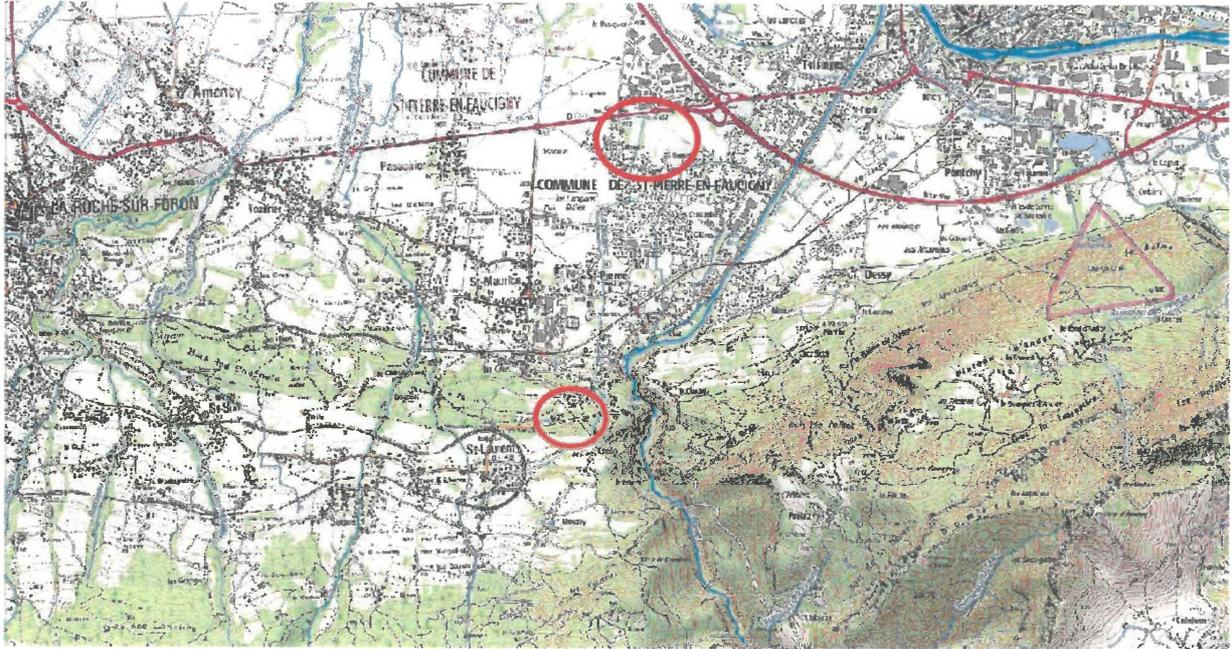
Julien LANGLET

### Liste des annexes

- Annexe 1 : localisation générale des interventions
- Annexe 2 : localisation par tronçon
- Annexe 3 : parcelles concernées par le tronçon amont
- Annexe 4 : parcelles concernées par le tronçon aval
- Annexe 5 : plans parcellaires des interventions

**Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2021- du**

**Localisation générale des interventions  
(communes de Saint-Laurent et Saint-Pierre-en-Faucigny)**



*Localisation des secteurs concernés*



*Localisation générale des tronçons concernés par l'interventions sur la Bédère*

## Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2021- du Localisation par tronçon



Localisation du tronçon aval (commune de Saint-Pierre-en-Faucigny)



Localisation du tronçon amont (communes de Saint-Laurent et Saint-Pierre-En-Faucigny)

## Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2021- du

### Parcelles concernées par le tronçon amont

Commune	Code Section	Situation	Numéro	S en m²	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Mont Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville
Saint-Laurent	0A	VERS L ETANG	480	418				SCI LETRACO	1647 RTE DE SAINT LAURENT		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint-Laurent	0A	VERS L ETANG	481	554				SCI LETRACO	1647 RTE DE SAINT LAURENT		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint-Pierre-en-Faucigny	0B	MARNY	905	3000	MME	VATTOUX	MIREILLE	VATTOUX/MIREILLE FRANCOISE	0006 IMP DRANCOURT		66000 PERPIGNAN
Saint-Pierre-en-Faucigny	0B	MARNY	905	3000	M	VATTOUX	JEAN PAUL FERNAND ALEX	VATTOUX/JEAN PAUL FERNAND	0009 AV GEORGE 5	MONCEAU IMM LA PELOUSE B	06000 NICE
Saint-Pierre-en-Faucigny	0B	MARNY	907	2541	M	BOUVARD	JOSEPH GILBERT	BOUVARD/ALEX JOSEPH GILBERT	0042 RUE DE BLANZY		74130 BONNEVILLE
Saint-Pierre-en-Faucigny	0B	CHEZ DUBOIS	960	3378				SCI LETRACO	1647 RTE DE SAINT LAURENT		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint-Pierre-en-Faucigny	0B	CHEZ DUBOIS	961	2520				SCI LETRACO	1647 RTE DE SAINT LAURENT		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint-Pierre-en-Faucigny	0B	CHEZ DUBOIS	962	3297				SCI LETRACO	1647 RTE DE SAINT LAURENT		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint-Pierre-en-Faucigny	0B	CHEZ DUBOIS	963	531				SCI LETRACO	1647 RTE DE SAINT LAURENT		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint-Pierre-en-Faucigny	0B	CHEZ DUBOIS	1110	2915				SCI LETRACO	1647 RTE DE SAINT LAURENT		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint-Pierre-en-Faucigny	0B	MARNY	1317	2223	M	VATTOUX	JEAN PAUL FERNAND	VATTOUX/JEAN PAUL FERNAND	0009 AV GEORGE 5	MONCEAU IMM LA PELOUSE B	06000 NICE
Saint-Pierre-en-Faucigny	0B	MARNY	1317	2223	MME	VATTOUX	MIREILLE	VATTOUX/MIREILLE FRANCOISE	0006 IMP DRANCOURT		66000 PERPIGNAN

## Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2021- du Parcelles concernées par le tronçon aval

Commune	Code Section	Situation	Numéro	S en m²	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Nom Complet	Adresse	Complément d'adresse	Ville
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	1	3543				COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	BP 307 MAIRIE		74807 ST PIERRE EN FGNY CEDEX
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	2	2801				COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	BP 307 MAIRIE		74807 ST PIERRE EN FGNY CEDEX
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	3	875				COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	BP 307 MAIRIE		74807 ST PIERRE EN FGNY CEDEX
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	4	640				SAPRIM	0743 AV DE LA GARE	MR UNSAL MESE GERANT	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	6	3250	M	CLERC	SERGE	CLERC/SERGE FRANCOIS	3668 RTE DE BONNEVILLE		74800 ARENTHON
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	9	3400	M	CLERC	SERGE	CLERC/SERGE FRANCOIS	3668 RTE DE BONNEVILLE		74800 ARENTHON
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	10	3150	MME	BERTHET	MONIQUE	DESBIOLLES/MONIQUE SIMONE	0206 RTE DE LA PLAINE		74250 FILLINGES
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	11	1990				COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	BP 307 MAIRIE		74807 ST PIERRE EN FGNY CEDEX
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	12	6195	MME	MAULET	NICOLE	MONTESUIT/NICOLE GILBERTE	0116 RTE DES GORGES DU BORNE		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	12	6195	MME	FOURNIER	ANDREE	MONTESUIT/ANDREE ODETTE	0042 CHE DU CRET TORBAN		74800 CORNIER FAUCIGNY
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	12	6195	M	MONTESUIT	FERNAND	MONTESUIT/FERNAND MARCEL	0100 RUE DE LA SERTHAZ		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	12	6195	MME	MEGEVAND	CHANTAL	MONTESUIT/CHANTAL MARIE JEANNE	0015 CLOSDE LA PRAIRIE		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	12	6195	MME	CULAT	ANNE-MARIE	MONTESUIT/ANNE-MARIE	0210 CHE DU CANADA		74800 CORNIER FAUCIGNY
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	12	6195	MME	FONTBONNE	JACQUELINE	MONTESUIT/JACQUELINE ALINE	0074 RUE DES CARDAMINES		74800 LA ROCHE SUR FORON
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	13	4838	MME	FONGEALLAZ	ODILE	FONGEALLAZ/ODILE LUCETTE LOUISETTE	0164 IMP DU VEUDEY		74800 LA ROCHE SUR FORON
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	15	5255	MME	FOURNIER	ANDREE	MONTESUIT/ANDREE ODETTE	0042 CHE DU CRET TORBAN		74130 BONNEVILLE
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	15	5255	M	MONTESUIT	FERNAND	MONTESUIT/FERNAND MARCEL	0100 RUE DE LA SERTHAZ		74800 CORNIER FAUCIGNY
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	15	5255	MME	FONTBONNE	JACQUELINE	MONTESUIT/JACQUELINE ALINE	0074 RUE DES CARDAMINES		74800 LA ROCHE SUR FORON
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	15	5255	MME	CULAT	ANNE-MARIE	MONTESUIT/ANNE-MARIE	0210 CHE DU CANADA		74800 LA ROCHE SUR FORON
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	15	5255	MME	MAULET	NICOLE	MONTESUIT/NICOLE GILBERTE	0119 RTE DES GORGES DU BORNE		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	15	5255	MME	MEGEVAND	CHANTAL	MONTESUIT/CHANTAL MARIE JEANNE	0015 CLOSDE LA PRAIRIE		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	16	861	MME	MAULET	NICOLE	MONTESUIT/NICOLE GILBERTE	0116 RTE DES GORGES DU BORNE		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	16	861	MME	FONTBONNE	JACQUELINE	MONTESUIT/JACQUELINE ALINE	0074 RUE DES CARDAMINES		74800 LA ROCHE SUR FORON
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	16	861	MME	FOURNIER	ANDREE	MONTESUIT/ANDREE ODETTE	0042 CHE DU CRET TORBAN		74800 CORNIER FAUCIGNY
Saint Pierre en Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	16	861	MME	MEGEVAND	CHANTAL	MONTESUIT/CHANTAL MARIE JEANNE	0015 CLOSDE LA PRAIRIE		74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	16	861	MME	CULAT	ANNE-MARIE	MONTESSUIT/ANNE-MARIE	0210 CHE DU CANADA	74800 LA ROCHE SUR FORON
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	16	861	M	MONTESSUIT	FERNAND	MONTESSUIT/FERNAND MARCEL	0100 RUE DE LA SERTHAZ	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	17	4000	M	MONTESSUIT	FERNAND	MONTESSUIT/FERNAND MARCEL	0100 RUE DE LA SERTHAZ	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	17	4000	MME	MAULET	NICOLE	MONTESSUIT/NICOLE GILBERTE	0116 RTE DES GORGES DU BORNE	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	17	4900	MME	MEGEVAND	CHANTAL	MONTESSUIT/CHANTAL MARIE JEANNE	0015 CLOS DE LA FRAIRIE	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	17	4000	MME	FOURNIER	ANDREE	MONTESSUIT/ANDREE ODETTE	0042 CHE DU CRET TORBAN	74800 CORNIER
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	17	4000	MME	FONTBONNE	JACQUELINE	MONTESSUIT/JACQUELINE ALINE	0074 RUE DES CAROAMINES	74800 LA ROCHE SUR FORON
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	17	4000	MME	CULAT	ANNE-MARIE	MONTESSUIT/ANNE-MARIE	0210 CHE DU CANADA	74100 PASSY
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	18	6412	M	ZAJACKOWSKI	JAN	ZAJACKOWSKI/JAN	0027 PL DE LA MAIRIE	74100 PASSY
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	18	6412	MME	ZAJACKOWSKI	AUDE	ZAJACKOWSKI/AUDE EVA	0120 RUE DES CLERMENES	69230 SAINT-GENIS-LAVAL
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	18	6412	MME	BOYER	SYLVIE	ZAJACKOWSKI/SYLVIE	0000 RUE DE LA CROIX ROUGE	75003 PARIS
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	18	6412	MME	ZAJACKOWSKI	ALYSE	ZAJACKOWSKI/ALYSE	0010 RUE PERREE	74807 ST PIERRE EN FGNY CEDEX
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	92	16				COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	BP 307 MAIRIE	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	145	484	M	COTONNEC	REUNAN	COTONNEC/REUNAN THIERRY	0101 RUE DE BLANSIN	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	148	516	M	COTONNEC	REUNAN	COTONNEC/REUNAN THIERRY	0101 RUE DE BLANSIN	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	147	963	MME	BUFFLIER	OCTAVIE	ROCHET/OCTAVIE FRANCOISE GENEVIEVE	0218 RUE DE BLANSIN	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	147	963	M	BUFFLIER	MICHEL	BUFFLIER/MICHEL JEAN-LOUIS	0155 RUE DE BLANSIN	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	148	667	M	BUFFLIER	MICHEL	BUFFLIER/MICHEL JEAN-LOUIS	0155 RUE DE BLANSIN	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	148	667	MME	BUFFLIER	OCTAVIE	ROCHET/OCTAVIE FRANCOISE GENEVIEVE	0218 RUE DE BLANSIN	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Saint Pierre-en-Faucigny	AP	SOUS BLANSIN EST	149	514				TORREANO SAS	0475 AV DE LA PLAINE	74970 MARGNIER
Saint Pierre-en-Faucigny	AR	SOUS BLANSIN OUEST	70	1680	MME	COMTE	EMMA	METRAL/EMMA EUGENIE VICTORINE	1078 RTE DE L EPARGNY	74130 BONNEVILLE
Saint Pierre-en-Faucigny	AR	SOUS BLANSIN OUEST	71	825	M	METRAL	ROBERT	METRAL/ROBERT ANDRE	0109 CHE DE LA PLAGNE	74930 REIGNIER-ESERY
Saint Pierre-en-Faucigny	AR	SOUS BLANSIN OUEST	71	825	M	GOY	PIERRE FRANCOIS	GOY/PIERRE FRANCOIS	1379 RTE DU CRET	74700 SALLANCHES
Saint Pierre-en-Faucigny	AR	SOUS BLANSIN OUEST	71	825	M	GOY	ANDRE HENRI	GOY/ANDRE HENRI	CHEF LIEU	
Saint Pierre-en-Faucigny	AR	SOUS BLANSIN OUEST	71	825	MME	LAFAY	ISABELLE	METRAL/ISABELLE JOELLE	RESIDENCE LA QUITTESSE	74940 ANNECY
Saint Pierre-en-Faucigny	AR	SOUS BLANSIN OUEST	71	825	MME	COMTE	EMMA	METRAL/EMMA EUGENIE VICTORINE	1078 RTE DE L EPARGNY	74130 BONNEVILLE
Saint Pierre-en-Faucigny	AR	SOUS BLANSIN OUEST	71	825	M	METRAL	THIERRY	METRAL/THIERRY EDMOND	0611 CHE DES BORDES	74930 REIGNIER-ESERY
Saint Pierre-en-Faucigny	AR	SOUS BLANSIN OUEST	76	491				COMMUNE DE SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	BP 307 MAIRIE	74807 ST PIERRE EN FGNY CEDEX
Saint Pierre-en-Faucigny	AR	SOUS BLANSIN OUEST	79	3284	M	MAILLET	ANDRE JEAN	MAILLET/ANDRE JEAN	0604 RUE DE BLANSIN	74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

15/16



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-11-00005

ARRETE / N°2022-0076 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences /  
Services à la personne / portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne ADMR DU MOLE SAINT JEOIRE



**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP352466932  
N°2022-0076**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR DU MOLE SAINT JEOIRE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 octobre 2021, par Madame Dominique FOLLEA en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 8 décembre 2021 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR DU MOLE SAINT JEOIRE**, dont l'établissement principal est situé 102 Place Germain Sommeiller – Immeuble le Savoy 74490 SAINT JEOIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-11-00009

ARRETE / N°2022-0081 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences /  
Services à la personne / portant renouvellement  
d'agrément d'un organisme de services à la  
personne ADMR RIVE GAUCHE DU LAC  
D'ANNECY

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP352467161**

**N°2022-0080**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 juin 2021, par Madame Suzanne DOMENJOUR en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 11 janvier 2022 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY**, dont l'établissement principal est situé 2268 route d'Albertville 74320 SEVRIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-11-00007

ARRETE / N°2022-078 / DDETS 74 / PECS /  
Département Entreprises et compétences /  
Services à la personne / portant modification du  
renouvellement d'agrément d'un organisme de  
services à la personne ADMR PAYS DE GAVOT



**Arrêté portant modification de renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP412707408  
N°2022-0078**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ADMR PAYS DE GAVOT ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 octobre 2021, par Madame Josette PACHON en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 7 décembre 2021 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **ADMR PAYS DE GAVOT**, dont l'établissement principal est situé 17 Place du Village 74500 LARRINGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences



Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-06-00010

Arrêté/ n°2021-0224/DDETS 74/Emploi et  
solidarité/ ESUS/ Atelier RE-NEE

**Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale  
N°2021-0224**

Le préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice adjointe du travail ;

VU la demande du 22/03/2021, présentée par Madame Claire VOS, représentante légale de l'association Atelier Re-Née, dont le siège social est situé Le Don Bosco 6 avenue du général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS, N° SIREN 807 920 434, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

---

**Arrête**

Article 1 L'association Atelier Re-Née, dont le siège social est situé Le Don Bosco 6 avenue du général de Gaulle 74200 THONON LES BAINS, N° SIREN 807 920 43435 est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 06/01/2022.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Annecy, le 6 janvier 2022



Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-06-00011

arrêté/n°2022-0008/DDETS 74/service emploi et  
solidarités/ESUS/ La Charrette



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDETS de Haute-Savoie  
Pôle Entreprises et compétences  
3, rue Paul Guiton  
74040 ANNECY

Affaire suivie par : Gaëlle ALLIX  
Téléphone : 0450882866  
Mail : [gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr](mailto:gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr)

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités de Haute-Savoie

à

**La Charrette  
Mme GIACHERIO  
75 avenue Pasteur  
74800 LA ROCHE SUR FORON**

Annecey, le 12 janvier 2022

Madame,

Par courrier reçu le 5 janvier 2022 vous avez sollicité l'agrément des entreprises solidaires pour la SAS LA CHARETTE

Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint mon arrêté de ce jour qui accède à votre demande.

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en regard de l'article L 3332-17-1 du code du travail, l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à partir de la notification de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice  
et par délégation  
la responsable du département  
Emploi et Solidarités

  
Nadine HEUREUX

**Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale  
N°2022-0008**

Le préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté du 29 novembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice adjointe du travail ;

VU la demande reçue le 5 janvier 2022, présentée par Madame GIACHERIO Laura, représentante légale de la SAS LA CHARETTE, dont le siège social est situé 75 avenue Pasteur 74800 LA ROCHE SUR FORON, N° SIREN 822 542 536, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

**Arrête**

Article 1 La SAS LA CHARETTE, dont le siège social est situé 75 avenue Pasteur 74800 LA ROCHE SUR FORON, N° SIREN 822 542 536, est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 12/01/2022.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Annecy, le 6 janvier 2022

Pour la directrice  
et par délégation  
la responsable du département  
Emploi et Solidarités

  
Nadine HEUREUX

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-11-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0074 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ASSOCIATION D'AIDE  
A DOMICILE



**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP776540239**

**N°2022-0074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'organisme ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE arrivé à échéance le 31 décembre 2021 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 21 décembre 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 11 janvier 2022 par Madame Chrystèle SECHAUD en qualité de directrice, pour l'organisme ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 3, Rue Naly 74102 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP776540239 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 11 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-11-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0075 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de déclaration d'un organisme de services à la  
personne MORLEVAT Laureen



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908678527**

**N°2022-0075**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 9 janvier 2022 par Madame Laureen MORLEVAT en qualité de dirigeante, pour l'organisme MORLEVAT Laureen dont l'établissement principal est situé 16A rue de la Mionnaz 74330 EPAGNY – METZ-TESSY et enregistré sous le N° SAP908678527 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-11-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0077 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ADMR DU MOLE SAINT  
JEOIRE



**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352466932**

**N°2022-0077**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 27 octobre 2021 par Madame Dominique FOLLEA en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR DU MOLE SAINT JEOIRE dont l'établissement principal est situé 102 Place Germain Sommeiller – Immeuble le SAVOY 74490 SAINT JEOIRE et enregistré sous le N° SAP352466932 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- *En mode prestataire et mandataire :*

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- *En mode mandataire :*

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 2 janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-11-00008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0079 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ADMR PAYS DE GAVOT

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP412707408**

**N°2022-0079**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 25 octobre 2021 par Madame Josette PACHON en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR PAYS DE GAVOT dont l'établissement principal est situé 17 Place du Village 74500 LARRINGES et enregistré sous le N° SAP412707408 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

*- En mode prestataire et mandataire :*

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

*- En mode mandataire :*

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 2 janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-11-00010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0081 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de modification de déclaration d'un organisme  
de services à la personne ADMR RIVE GAUCHE  
DU LAC D'ANNECY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP352467161**

**N°2022-0081**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 15 juin 2021 par Madame Suzanne DOMENJOUR en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNEY dont l'établissement principal est situé 2268 route d'Albertville 74320 SEVRIER et enregistré sous le N° SAP352467161 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

*- En mode prestataire et mandataire :*

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

*- En mode mandataire :*

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 2 janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-13-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0082 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de déclaration d'un organisme de services à la  
personne DE GREGORIO Antonietta



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP525367397**

**N°2022-0082**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 8 janvier 2022 par Madame Antonietta DE GREGORIO en qualité de dirigeante, pour l'organisme DE GREGORIO Antonietta dont l'établissement principal est situé 467 route du Coteau 74970 MARIGNIER et enregistré sous le N° SAP525367397 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

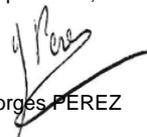
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 13 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprise et  
compétences,

  
Georges PÉREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
Département Entreprises et Compétences  
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-01-18-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0084 /  
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et  
compétences / Services à la personne / Récépissé  
de déclaration d'un organisme de services à la  
personne MERMILLOD GROSSEMAIN Laura

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP852435429**

**N°2022-0084**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 12 janvier 2022 par Madame Laura MERMILLOD GROSSEMAIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme MERMILLOD GROSSEMAIN Laura dont l'établissement principal est situé 150 Côte de la Villaz 74230 LES VILLARDS SUR THONES et enregistré sous le N° SAP852435429 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 18 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi du  
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Entreprises et  
compétences,

  
Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2022-01-10-00013

AP n°PAIC-2022-0002 ORTEC ENVIRONNEMENT



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 10 janvier 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0002 du 10/01/2022

Portant prescriptions complémentaires à la **société ORTEC ENVIRONNEMENT** à CHARVONNEX

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-28 à L.515-31, R.515-70 à R.515-73 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2021-056 du 23 novembre 2021 relatif à la suppléance du Préfet, des membres du corps préfectoral,

VU la Directive 2010/75/UE du Parlement européenne et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » et notamment son article 13 et son annexe I,

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européenne et du Conseil du 24 novembre 2010 précitée,

Adresse postale : PAIC – 3 rue Paul Guiton, 74000 ANNECY  
Tel : 04 50 08 09 26  
Mél : [ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/8

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la publication au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne IED, de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 précitée,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1405 du 28 mai 2009 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2013-0012 du 28 août 2013, réglementant l'ensemble des installations exploitées par la société ORTEC ENVIRONNEMENT dans son établissement situé sur la commune de Charvonnex,

VU le dossier de réexamen, transmis au préfet de la Haute-Savoie par courrier de la société ORTEC ENVIRONNEMENT du 23 juillet 2019, constitué en application des dispositions des articles R.515-72 et R.515-73 du code de l'environnement, pour les installations situées dans son établissement de Charvonnex,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014304-0009 du 31 octobre 2014 prescrivant constitution de garanties financière pour le site de Charvonnex de la société ORTEC Environnement,

VU le rapport de base transmis par l'exploitant le 28 juillet 2016, et complété suite à l'inspection du 26 août 2021, conformément à la directive IED susvisée et à l'article L. 515-30 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2021,

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet de l'arrêté complémentaire notifié à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 16 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que les installations de l'établissement de la société ORTEC Environnement de Charvonnex sont équipées de dispositifs de traitement de leurs rejets liquides (distillats, eaux de lavage de l'extérieur des camions et eaux pluies susceptibles d'être souillées) et que ces rejets respectent les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 précité,

CONSIDÉRANT que la fréquence des analyses périodiques des rejets liquides fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2009 précité doivent être mises à jour pour respecter les conclusions des MTD publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité,

CONSIDÉRANT que la liste des substances faisant l'objet d'analyses périodiques des rejets liquides fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2009 précité ainsi que certaines limites de rejets fixées par ce même arrêté doivent être mises à jour pour respecter les conclusions des MTD publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen du 23 juillet 2019 ne met pas en évidence de nécessité de mise à jour des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2009, autres que celles précitées relatives à la surveillance et à la qualité des effluents liquides, pour respecter les conclusions des MTD publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'aux vu des éléments du rapport de base complété à l'issue de l'inspection du 26 août 2021, il convient de prescrire une surveillance des eaux souterraines et des sols,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société ORTEC ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 550 rue Pierre Berthier, 13 290 Aix-en-Provence, autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 2009 à exploiter, dans son établissement situé ZAE « les Moulins » 74 370 CHARVONNEX, une installation de regroupement et traitement de déchets dangereux liquides, devra respecter les dispositions du présent arrêté dans le cadre de la mise en œuvre des conclusions des MTD relatives à l'activité de traitement de déchets, publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018, et de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité.

### Article 2

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.4 : Conditions de rejet des effluents

#### 2.4.1 – Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques seront dirigées vers le réseau d'assainissement dédié.

#### 2.4.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et notamment les eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, de circulation et de stockage seront collectées et subiront un traitement par un séparateur d'hydrocarbures décanteur avant d'être dirigées vers le collecteur d'eaux pluviales de la zone artisanale dont l'exutoire final est le cours d'eau « La Fillière ».

Elles devront respecter, à la sortie du séparateur d'hydrocarbures décanteur les limites de concentrations prescrites à l'article 2.4.5.

Les eaux de toiture non susceptibles d'être polluées seront rejetées directement au milieu naturel.

#### 2.4.3 – Eaux industrielles

Les eaux industrielles seront traitées dans les conditions décrites ci-après :

- les distillats issus du système d'évapo-concentration qui n'auront pas été réutilisés dans le cadre de travaux de curage seront dirigés vers le collecteur d'eaux pluviales de la zone artisanale dont l'exutoire final est le cours d'eau « la Fillière ». Ils devront respecter les limites de flux et les limites de concentrations, avant toute dilution avec un autre effluent, prescrites à l'article 2.4.5. Les distillats ne pourront être réutilisés que pour des travaux de curage de réseaux industriels permettant leur récupération, ou de curage de réseaux d'assainissement raccordés à une station d'épuration urbaine,

- les eaux de lavage des sols seront traitées comme déchets, conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3, relatif aux déchets dangereux, ou traitées par le système d'évapo-concentration si leur qualité est compatible avec ce type de traitement,
- les eaux de nettoyage des citernes et des fûts faisant suite au dépotage des déchets liquides alimentant le système d'évapo-concentration seront traitées par ce même équipement,
- les eaux de lavage de l'extérieur des véhicules subiront un traitement par un séparateur d'hydrocarbures décanteur avant d'être dirigées vers le collecteur d'eaux pluviales de la zone artisanale dont l'exutoire final est le cours d'eau « La Fillière ». Le lavage des véhicules se fera sans adjonction de lessive. Ces effluents devront respecter, à la sortie du séparateur d'hydrocarbures décanteur les limites de concentrations prescrites à l'article 2.4.5. Le séparateur d'hydrocarbures décanteur pourra être le même que celui destiné au traitement des eaux pluviales ou il pourra s'agir d'un autre ouvrage.
- si le nettoyage de l'intérieur d'une citerne fixe était nécessaire, l'exploitant devrait en informer l'inspecteur des installations classées. Les effluents résultant de ces opérations seraient traitées comme déchets, conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3, relatif aux déchets dangereux ou par le système d'évapo-concentration si leur qualité était compatible avec ce type de traitement.

#### 2.4.4 – Eaux d'extinction d'incendie

L'établissement est doté d'une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie présentant à tout moment un volume disponible de 380 m<sup>3</sup>, constitué de 300 m<sup>3</sup> pour la partie extérieure du site et de 80 m<sup>3</sup> pour la partie intérieure. Les eaux d'extinction seront traitées en tant que déchet, dans des filières correspondant à leurs caractéristiques.

L'emplacement du dispositif de disconnexion permettant l'isolement du réseau pluvial du site, et ainsi l'obtention du volume de confinement précité, sera clairement identifié par une signalisation adéquate. L'exploitant s'assurera de son bon fonctionnement permanent par des essais et un entretien réguliers. »

#### 2.4.5 – Limites de rejet des effluents liquides

Le tableau ci-après fixe :

- les limites de concentrations des eaux pluviales et des effluents de lavage de l'extérieur des véhicules,
- les limites de concentrations et de flux des effluents issus du système d'évapo-concentration.

Substances rejetées	Limites de flux	Limites de concentration
Température	-	< 30°
pH	-	5,5-8,5
Carbone organique total (COT)	1,8 kg/j	100 mg/l
Matières en suspension (MES)	1,08 kg/j	60 mg/l
Azote total	1,08 kg/j	60 mg/l
Phosphore	50 g/j	3 mg/l
Indice phénol	5 g/j	0,3 mg/l
Indice hydrocarbures (HCT)	0,2 kg/j	10 mg/l
Chrome (Cr)	5 g/j	0,3 mg/l
Benzène	0,09 g/j	50 µg/l
Éthylbenzène	0,18 g/j	0,1 mg/l
Xylènes	0,36 g/j	0,2 mg/l
Toluène	0,27 g/j	0,15 mg/l

Arsenic (As)	0,18 g/j	0,1 mg/l
Cadmium (Cd)	0,18 g/j	0,1 mg/l
Cuivre (Cu)	0,9 g/j	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	5 g/j	0,3 mg/l
Nickel (Ni)	18 g/j	1 mg/l
Zinc (Zn)	36 g/j	2 mg/l

»

### Article 3

Les dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 2.5.2 – Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé la surveillance de l'ensemble des effluents liquides de l'établissement selon les dispositions suivantes :

Substances rejetées	Fréquence d'analyse des effluents en sortie du système d'évapo-concentration	Fréquence d'analyse des eaux pluviales et des eaux de lavage de l'extérieur des véhicules en sortie de l'ouvrage de traitement
Température	À chaque bâchée	annuelle
pH	À chaque bâchée	annuelle
Carbone organique total (COT)	À chaque bâchée	annuelle
Matières en suspension (MES)	À chaque bâchée	annuelle
Azote total	À chaque bâchée	annuelle
Phosphore total	À chaque bâchée	annuelle
Indice phénol	À chaque bâchée	annuelle
Indice hydrocarbures (HCT)	À chaque bâchée	annuelle
Chrome (Cr)	À chaque bâchée	annuelle
Arsenic (As)	À chaque bâchée	annuelle
Cadmium (Cd)	À chaque bâchée	annuelle
Cuivre (Cu)	À chaque bâchée	annuelle
Plomb (Pb)	À chaque bâchée	annuelle
Nickel (Ni)	À chaque bâchée	annuelle
Zinc (Zn)	À chaque bâchée	annuelle
Benzène	Mensuelle	annuelle
Toluène	Mensuelle	annuelle
Éthylbenzène	Mensuelle	annuelle
Xylènes	Mensuelle	annuelle

Les analyses des eaux pluviales et de lavage extérieur des véhicules seront réalisées selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif d'un rejet sur 24 heures ou constitué de deux prélèvements séparés d'au moins 30 minutes.

Si les eaux pluviales potentiellement polluées et les eaux de lavage de l'extérieur des véhicules sont traitées dans le même ouvrage, les analyses pourront être communes aux deux effluents. Si le

traitement de ces effluents est réalisé dans deux séparateurs d'hydrocarbures décanteurs différents, l'exploitant devra faire réaliser des analyses en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 semaines après la réalisation de chaque prélèvement, au moyen de l'application GIDAF.

L'exploitant fera vidanger, nettoyer et vérifier le séparateur d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus du séparateur d'hydrocarbure seront éliminés selon les dispositions de l'article 4.3.4.3, relatif aux déchets dangereux. »

#### Article 4

L'article 2.7 ci après est ajouté à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 :

« Article 2.7 – Surveillance des milieux

2.7.1 – Surveillance quinquennale des eaux souterraines et décennale des sols

Les substances dangereuses pertinentes retenues et associées aux produits identifiés sont : les hydrocarbures, l'acétone, le propanol, le butoxypropanol, le 2-butoxyéthanol, le dichloroéthylène, le chrome, le cuivre, le zinc.

L'exploitant doit réaliser un suivi périodique :

- quinquennal dans les eaux souterraines, des substances précitées. La première campagne de suivi sera réalisée en 2026,
- décennal, dans les sols des substances précitées. La première campagne de suivi sera réalisée en 2031.

Les modalités de la surveillance dans les sols et les eaux souterraines des substances dangereuses pertinentes pourront être déterminées en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de cette surveillance ainsi que l'interprétation des résultats seront transmis à l'inspection.

2.7.2 – Surveillance semestrielle des eaux souterraines

L'exploitant effectuera une surveillance semestrielle au moyen de 3 piézomètres désignés PZ1, PZ2, PZ3 représentés sur le plan en annexe.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément à la norme AFNOR-NF-X 31-614. Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines suivront la norme AFNOR-NF-X-31.615.

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L.411-1 du code minier. Les autres ouvrages seront déclarés auprès du BRGM afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS.

La liste et le positionnement des ouvrages suivis ainsi que la liste des composés analysés pourront être modifiés, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection des installations classées.

La surveillance des eaux souterraines portera sur les paramètres et substances suivantes :

- pH
- conductivité
- hydrocarbures totaux
- le chrome
- le cuivre
- le zinc

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 semaines après la réalisation de chaque prélèvement. »

#### Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

#### Article 6

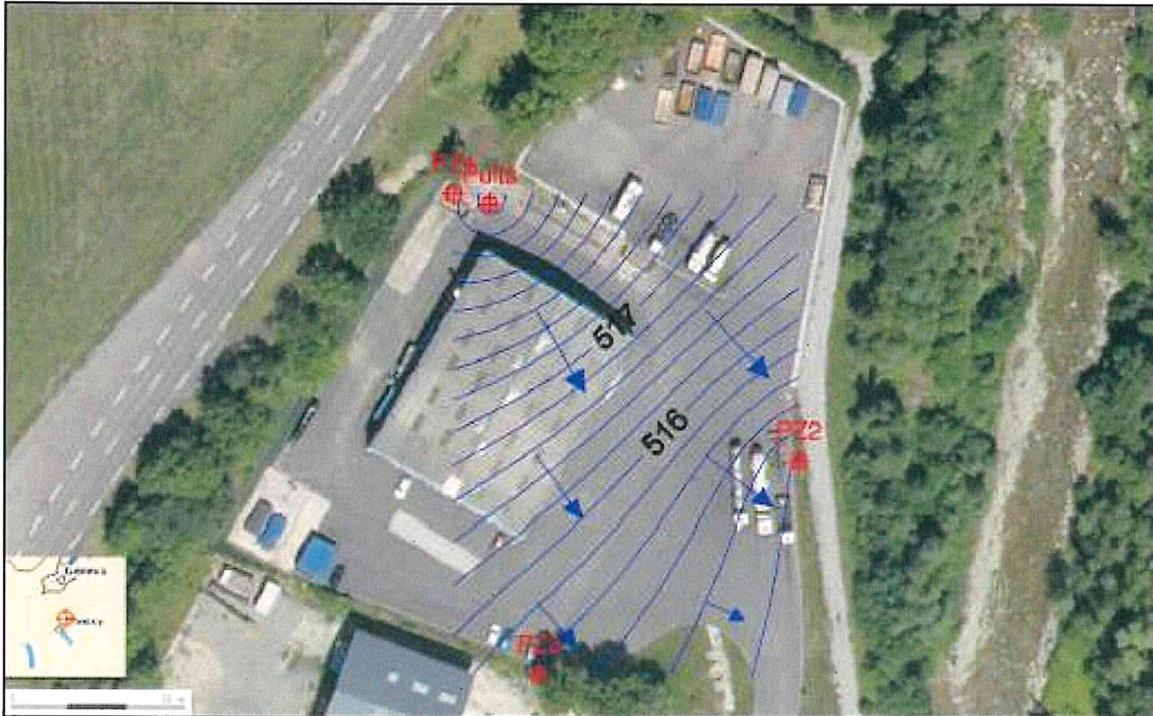
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Charvonnex.

Pour le Préfet,  
La directrice de cabinet  
chargé de la suppléance du secrétaire général



Animya N'TCHANDY

Plan d'implantation des piézomètres



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-01-12-00003

DRCL BAFU 2022-002 déclarant d'utilité publique  
le projet d'aménagement de la route d'Entre  
Deux Nants sur la commune de Faucigny.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022- 002 du 12 janvier 2022  
Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement et d'élargissement de la  
route d'Entre Deux Nants sur la commune de FAUCIGNY

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération en date du 26 juin 2017 et la délibération en date du 20 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de Faucigny demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement et d'élargissement de la route d'Entre Deux Nants ;

**VU** la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 24 juillet 2018 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0098 du 17 décembre 2020. portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 16 février 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

**VU** le registre des observations du public ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 8 avril 2021 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation projet d'aménagement et d'élargissement de la route d'Entre Deux Nants sur la commune de Faucigny dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : La commune de Faucigny est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6** :  
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
- Monsieur le maire de Faucigny,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :  
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,  
- Monsieur le directeur départemental des territoires,  
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,  
- Monsieur le commissaire-enquêteur,  
- Madame la présidente du tribunal administratif.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-01-07-00005

DRCL-BAFU-2022-001 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement du giratoire du Pont de Combe sur la commune d'ARCHAMPS.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-001 du 7 janvier 2022

Portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement du carrefour giratoire du pont de Combe sur les RD 18 et RD 1206 sur la commune d'ARCHAMPS

**VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0057 du 3 août 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement du carrefour giratoire du pont de Combe sur les RD 18 et RD 1206 sur la commune d'ARCHAMPS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012025-0003 du 25 janvier 2012 prorogé par arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0007 du 23 janvier 2017 déclarant d'utilité publique le projet sus-visé ;

**VU** le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 3 janvier 2022 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du département de la Haute-Savoie conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement du carrefour giratoire du pont de Combe sur les RD 18 et RD 1206 sur la commune d'ARCHAMPS .

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie d'ARCHAMPS, aux lieux et places habituels.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Mme. la maire d'ARCHAMPS,
- M. le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet  
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Animya N'TCHANDY

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-01-13-00002

PREF/DRCL/BAFU/2022-0006 - AP portant  
déclaration d'utilité publique du projet  
d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation  
de la circulation et du stationnement du Grand  
Parc d'Andilly.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0006 du 13 janvier 2022

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Andilly en date du 21 septembre 2021 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire sur le projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly ;

**VU** les avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact, en date des 28 septembre 2011 et 27 septembre 2018 ;

**VU** la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 mai 2021 désignant le commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0042 du 18 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet précité ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août au 30 septembre 2021 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** le registre des observations du public ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2021 ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Andilly en date du 13 décembre 2021 valant déclaration de projet ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 3** : La commune d'Andilly est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 4** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune d'Andilly, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) et mention en sera faite dans le Dauphiné Libéré.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 7** : - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
- Monsieur le maire d'Andilly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

## Projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc sur la commune d'Andilly

---

### Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

---

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment que :  
« *L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

#### **I/ Présentation du projet**

Le projet concerne l'aménagement, l'optimisation et la sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc sur la commune d'Andilly.

Le Grand Parc d'Andilly est un parc de loisirs qui regroupe en réalité trois parcs différents sur trois sites distincts : le Hameau du Père Noël, le Parc des Epouvantails et Le Tout Petit Pays. Il accueille également un événement une fois par an : Les Grandes Médiévales.

Le site de la forêt des Moulins, objet de ce projet d'aménagement, accueille les Grandes Médiévales, les activités du Grand Parc d'Andilly d'été et du Grand Parc d'Andilly d'hiver. Ce site s'insère dans une unité touristique nouvelle (UTN) créée en 2012.

Depuis la création de l'UTN, de nouvelles animations ont vu le jour, attirant un public de plus en plus nombreux (250 000 visiteurs par an), qui ont amené la reconnaissance en 2017 du site comme l'un des 26 « sites touristiques emblématiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes ».

Le projet porte donc sur un réaménagement du site, afin d'en optimiser la gestion et de réorganiser son accessibilité, la sécurisation des stationnements et la fluidité des circulations.

Les objectifs du projet s'articulent autour des axes suivants :

- Favoriser la poursuite de la mise en œuvre de l'aménagement du Grand Parc d'Andilly, dans le respect des capacités d'accueil, du périmètre et des droits à bâtir initialement définis par l'Unité Touristique Nouvelle,
- Maîtriser l'organisation de l'implantation des aménagements,
- Promouvoir la conception d'un projet d'ensemble qui respecte l'identité du site et ses qualités paysagères, avec une attention particulière portée sur la qualité environnementale des constructions et des aménagements favorisant leur intégration dans leur environnement naturel,

- Adapter les conditions d'accueil à la fréquentation du site en organisant l'aménagement de voirie et de stationnement permettant l'accueil des visiteurs dans des conditions optimales de sécurité et de fluidité du trafic,
- Accueillir sur le site, convenablement et toute l'année, une clientèle touristique plus nombreuse,
- Augmenter les retombées économiques locales et générer la création d'emplois,
- Participer au développement de ce site qui bénéficiera par synergie à la dynamique des zones et sites touristiques voisins,
- Renforcer l'attractivité du territoire.

## II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Considérant l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique,

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de l'UTN autorisée en 2012 et respecte les droits à bâtir qui ont été initialement autorisés,

Considérant que le site accueille tous les ans plus de visiteurs et que des besoins nouveaux en aménagement et pour la sécurité sont apparus,

Considérant que l'aménagement du site, en permettant d'accueillir plus de visiteurs dans de bonnes conditions, contribuera au développement économique du secteur, notamment par la création de nouveaux emplois dans le secteur commercial et touristique,

Considérant le faible impact du projet sur l'environnement,

Considérant le faible impact sur l'activité agricole, et les mesures de compensation prévues par la commune,

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices en matière de sécurité, économiques et sociaux.

Le projet d'aménagement, d'optimisation, de sécurisation de la circulation et du stationnement du Grand Parc d'Andilly est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général.



Thomas FAUCONNIER

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-12-09-00009

PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission nationale  
d'aménagement commercial (CNAC) sur le  
projet de création d'un ensemble commercial  
ECO BIO à Cranves-Sales

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

05 JAN. 2022

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours exercé par la SAS « MBB INVEST » représentée par Me Gaultier BRILLAT, enregistré le 15 octobre 2021 sous le n° A 03750 74 21RD01 ; dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie du 22 septembre 2021, concernant le projet présenté par la SAS « MBB INVEST » et portant sur la création d'un ensemble commercial de 995 m<sup>2</sup> composé d'un magasin à l enseigne « ECO BIO » (secteur 1) d'une surface de vente de 950 m<sup>2</sup> et d'une boulangerie d'une surface de vente de 45 m<sup>2</sup>, à Cranves-Sales ;
- VU** l'avis tacite de la commission nationale d'aménagement commercial du 15 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 24 novembre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Denis MAIRE, vice-président en charge du SCoT d'Annemasse Agglomération ;

M. Philippe GRANDCHAMP, président « MBB INVEST » ; M. Frédéric GRANDCHAMP, directeur technique « ECO BIO » ; Me Gaultier BRILLAT, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le projet prendra place au sein de la zone d'activités économiques du Mont-Blanc, à cheval sur les communes de Cranves-Sales et Ville-la-Grand, en périphérie de l'agglomération d'Annemasse, à 3,1 km à l'Est du centre-ville de Ville-la-Grand et 5,2 km de celui de Cranves-Sale ;

**CONSIDERANT** que le projet global porte sur la réhabilitation d'une friche industrielle avec extension du bâtiment pour créer 2 044 m<sup>2</sup> de box de stockage, 400 m<sup>2</sup> de bureaux de co-working, un magasin alimentaire à l'enseigne « ECOBIO » de 950 m<sup>2</sup> de surface de vente destiné aux

professionnels et particuliers et une boulangerie de 45 m<sup>2</sup> exploitée par « ECOBIO » ;

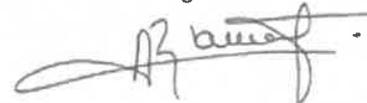
- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise et de la commune d'implantation est en forte hausse (+21% et +34% sur la période 2008/2018) ; que la vacance commerciale des centralités est de 10,4% ; qu'à l'heure actuelle, aucun local correspondant aux besoins du projet n'est disponible en cœur de ville ;
- CONSIDERANT** que le projet présente de nombreux avantages en termes de développement durable tels que des matériaux de construction vertueux ; le respect de la RT 2012, un éclairage LEDs ou une pompe à chaleur et ventilation à double flux ;
- CONSIDERANT** que malgré une faible surface d'espaces verts (7,7% de la parcelle), 176 des 180 places de stationnement seront désimperméabilisées dans le cadre du projet ; que 50 arbres seront plantés sur le parking ; que l'architecture du bâtiment sera grandement améliorée grâce à un bardage bois ;
- CONSIDERANT** que malgré l'intention du porteur de projet d'aménager le parc de stationnement avec des bornes de recharges électriques et un abri vélo ainsi que d'installer 561 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques tout en végétalisant 676 m<sup>2</sup> de la toiture, la demande de permis de construire actuellement en cours d'instruction en mairie de Cranves-Sales ne comporte pas ces éléments d'intention ; qu'ainsi le projet ne répond pas, en l'état de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, aux objectifs en matière de développement durable fixés par la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que l'accès unique au site, qui s'effectuerait par une servitude de passage située sur le terrain d'un concessionnaire de poids lourds, emprunté par la clientèle professionnelle et particulière et les véhicules de livraison du magasin « ECOBIO », la clientèle des box de stockage, les employés du site, circulant en véhicules légers ou lourds, à pieds ou à vélo, est, en l'état, de nature accidentogène ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

#### EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce, au projet présenté par la SAS « MBB INVEST » portant sur la création d'un ensemble commercial de 995 m<sup>2</sup> composé d'un magasin à l'enseigne « ECO BIO » (secteur 1) d'une surface de vente de 950 m<sup>2</sup> et d'une boulangerie d'une surface de vente de 45 m<sup>2</sup>, à Cranves-Sales (Haute-Savoie).

**Votes favorables : 3**  
**Vote défavorable : 5**  
**Abstentions : 1**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-01-15-00001

Arrêté du 15012022 vigilance pollution rouge  
combustion N2



Préfet de la Haute-Savoie

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne – Rhône-Alpes

Service prévention des risques, climat, air,  
énergie

Annecy, le 15/01/2022

Le préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

**Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2022-0007 relatif aux mesures d'urgence  
additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté  
ce jour**

**Cas d'un épisode de type : « Combustion »**

**De niveau : « Alerte - Niveau N2 »**

**Dans le bassin d'air : « Vallée de l'Arve »**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 311-1, R. 411-19, L. 318-1 et R. 318-2 ;

VU le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

VU le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2022-0007 du 15/01/2022

p 1 / 7

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

VU le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant agrément de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

VU l'arrêté zonal n°69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012, portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la Vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0009 du 22 novembre 2012 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve concernant la limitation de vitesse sur l'A40, A410, RD19 et RD19G, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-0006 du 29 novembre 2013 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes A40 et A411 pour les périodes du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars pour réduction de la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l' Arve (PPA) révisé pour 2019 -2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0001 du 06 janvier 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie.

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'avis émis par le comité consultatif, dans sa séance du 18 novembre 2019 ;

VU la consultation des membres du comité consultatif par courrier du 6 décembre 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) département de la Haute-Savoie, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), dans sa séance du 17 décembre 2019 ;

VU le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes ce jour ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Haute-Savoie, qualifié de « [Combustion](#) », concerne le bassin d'air de la [Vallée de l'Arve](#) ;

SUR proposition conjointe de monsieur le secrétaire général et madame la directrice de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 : activation des mesures additionnelles

La procédure d' « [Alerte de niveau "N2"](#) » est activée en application des articles 8 et 9 de l'arrêté n° PAIC-2020-0001 du 06/01/2020 sus-visé pour un épisode de « [Combustion](#) » conformément à l'article 3 du même arrêté.

En plus des mesures socles déjà activées au titre de l'Alerte de Niveau "N1", les mesures additionnelles pour cet épisode et ce de niveau d'alerte, définies à l'article 11 et en annexe 3.2 de l'arrêté n° PAIC-2020-0001 du 06/01/2020 sus-visé prennent effet à compter de ce jour 17h00, hormis les mesures relatives au transport qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain, conformément aux dispositions du code de la route.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air de la [Vallée de l'Arve](#), défini en annexe 5 de l'arrêté n° PAIC-2020-0001 du 06/01/2020 et rappelé en annexe I du présent arrêté, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

## Article 2 : mesures applicables

### Secteur industriel – toute activité

- M-18 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- M-19 : Les émissions sont réduites, y compris par la basse d'activité.
- MI-10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

### Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Vallée de l'Arve  
SGL Carbon

### Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) sont reportés à la fin de l'épisode.

### Secteur résidentiel

- MR- 6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### Secteur des transports

- MT-4-PL : La circulation différenciée des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 t (PL) est maintenue sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air. La restriction de circulation est renforcée avec une interdiction de circulation élargie aux véhicules munis du certificat 5 donc seuls peuvent circuler les véhicules poids lourds munis d'un CQA 0, 1, 2, 3 ou 4.

*Peuvent circuler par dérogation (cf. art. 11-2-1 de l'arrêté n° PAIC-2020-0001 du 06/01/2020) :*

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et les douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables - du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports des détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances VSL, transports sanitaires dont

*les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules des laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;*

*- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;*

*- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;*

*- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;*

*- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;*

*- les véhicules des GIG ou GIC, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;*

*- les véhicules transportant des animaux vivants ;*

*- les véhicules chargés de la collecte du lait ;*

*- de plus, les entreprises, en raison de situation particulière ou de difficulté économique pourront demander via leurs représentants, membres du comité consultatif des dérogations ponctuelles.*

- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.
- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode

### **Article 3 : renforcement des contrôles**

Le préfet de département fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

### **Article 4 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article final : exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, madame la directrice départementale de la protection des populations, madame la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, monsieur le président du conseil départemental et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- ✓ sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie ;
- ✓ fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera affiché dans chacune des communes concernées du département de la Haute-Savoie ;
- ✓ sera diffusé aux membres du Comité Consultatif et à messieurs les Préfets de Savoie, de l'Ain et de la Zone de Défense et aux autorités du canton de Genève.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

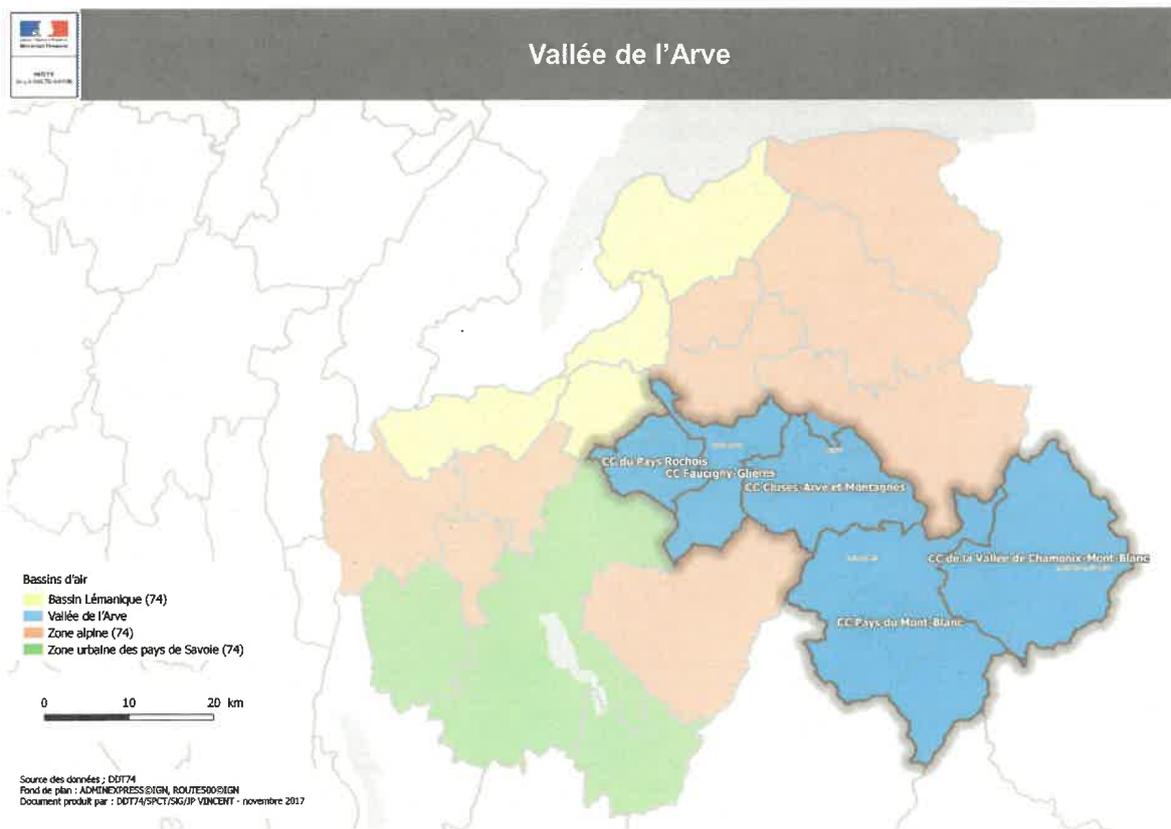
  
Thomas FAUCONNIER

## Annexe I : Carte du Bassin d'Air

Le bassin d'air « **vallée de l'Arve** » concerné par le présent arrêté regroupe les EPCI et la commune suivants :

- Communauté de Communes du Pays Rochois
- Communauté de Communes Faucigny-Glières
- Communauté de Communes Cluses-Arve et Montagnes
- Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc
- Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc
- Commune de Châtillon sur Cluses

La carte ci-après présente le Bassin d'Air concerné par le présent arrêté :



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-01-07-00004

Arrêté n° 2021-12-0157 du 7 janvier 2022 modif  
CODAMUPS-TS RAA



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Le préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2021-12-0157

modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R.133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-12-0175 du 10 décembre 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

## ARRÊTENT

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2021-12-0129 du 8 décembre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme il suit :

### **1. Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un conseiller départemental titulaire et un conseiller départemental suppléant désigné par le conseil départemental
  - Madame Agnès GAY, Conseillère départementale du canton de BONNEVILLE, titulaire
  - Madame Estelle BOUCHET, Vice-Présidente et Conseillère départementale du canton d'Annemasse, suppléante

**2. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Titulaires :

- Docteur Hugo FANTIN,
- Docteur René-Pierre LABARRIERE,
- Docteur David MACHEDA,
- Docteur Michel HORVATH.

Suppléants : Docteur Emmanuel JOCTEUR-MONROZIER

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Docteur Nathalie LAPUJADE, titulaire
- Docteur Julien THORENS, suppléant

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Bertrand MANIA, titulaire
- suppléant : à pourvoir

Article 2 : Les articles 3 à 6 de l'arrêté susvisé sont sans changement.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : le Préfet de la Haute-Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 07 Janvier 2022

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Alain ESPINASSE

Le Directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Jean-Yves GRALL

84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-01-11-00011

Arrêté n° 2022/01-13 relatif à l'approbation du  
document d'aménagement de la forêt  
communale d'ARGONAY 2021-2040



Lempdes, le 11 janvier 2022

**ARRETE n° 2022/01-13**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'Argonay 2021 - 2040  
Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 92,97 ha  
Révision d'aménagement forestier FR84-754**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
  - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt d'Argonay pour la période 2006 – 2020 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - Vu** l'arrêté régional du n°2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
  - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Argonay en date du 25 octobre 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
  - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 3 décembre 2021 ;
- Sur proposition** du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Argonay (Haute-Savoie), d'une contenance de 92,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt boisée sur 90,10 ha, est actuellement composée d'épicéa commun (38 %), sapin pectiné (5 %), divers résineux (7 %), chêne sessile ou pédonculé (18%), hêtre (14 %), châtaignier (5 %), frêne (5 %), divers feuillus (8 %). 2,87 ha sont boisés.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

La surface boisée est constituée de 80,63 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (75,46 ha), le hêtre (3,05 ha) et le mélèze d'Europe (2,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040)

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 92,76 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,21ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La directrice régionale adjointe

Régine MARCHAL NGUYEN